Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
a) d'un projet de loi sur la formation professionnelle (LFP)
b) d'un projet de décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle

(Du 15 décembre 2004)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Destiné à remplacer l'actuelle loi qui date de 1981, le projet de loi soumis à l'approbation du Grand Conseil a pour objectif de mettre notre système cantonal de formation professionnelle en conformité avec les exigences de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle et de son ordonnance d'application, entrées en vigueur au 1er janvier 2004 et dont les effets financiers se feront entièrement sentir dès 2008.

Le projet soumis à votre approbation puise aussi son origine dans une motion du groupe radical de septembre 2002 qui demandait au Conseil d'Etat de prendre des mesures de promotion de l'apprentissage dual, à savoir la formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution au sens de la nouvelle loi. Ce projet, par ailleurs, traduit la volonté du Conseil d'Etat, inscrite dans son programme de législature, de revaloriser les formations en entreprise ou institution, ceci à la fois dans la conviction de l'efficience de ces formations et dans le contexte des difficultés financières actuelles des collectivités publiques.

De ce fait, et bien qu'il relève d'un domaine, la formation professionnelle, dans lequel la marge de manœuvre cantonale est réduite, ce projet constitue un appel clair à un partenariat effectif entre organisations du monde du travail, établissements scolaires et collectivités publiques, partenariat indispensable à une revalorisation, souhaitée par tous, de la formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution. C'est dans cet esprit que le projet initial a été notablement amendé à la suite d'une très large procédure de consultation auprès, notamment, des organisations du monde du travail.

Ainsi, le projet de loi cantonale, dont la structure est bien différente de la loi cantonale actuelle, reprend en grande partie la systématique de la loi fédérale tout en la précisant et en l'adaptant à la réalité neuchâteloise.

Deux voies de formation nouvelles viennent compléter celles existantes sous la loi cantonale du 23 juin 1981: d'une part, les mesures préparatoires, destinées à préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui accusent un déficit avéré de formation et d'autre part, la formation professionnelle initiale de deux ans transmettant aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité dont le champ d'action est limité. Le partenariat entre entreprises ou institutions, autre nouveauté des lois fédérale et cantonale, devrait inciter les entreprises ou

institutions à collaborer pour constituer des réseaux et engager ensemble des personnes désireuses de débuter une formation. Ces responsables de la formation professionnelle, comme tous les autres (établissements scolaires, expert-e-s, prestataires privés, etc.), devront assurer le développement de la qualité quel que soit le niveau de formation. Les qualifications et expériences acquises en dehors des procédures de qualifications traditionnelles pourront être évaluées et validées à la demande des personnes concernées. Quant au système de financement, basé sur les prestations, il sera grandement dicté par le système que la Confédération mettra en place d'ici à 2008. Enfin, la formation continue à des fins professionnelles et en général a été intégrée dans le projet qui vous est présenté.

1. INTRODUCTION

En matière de formation professionnelle, les lois cantonales sont avant tout des lois d'application des dispositions fédérales: elles doivent être construites et structurées sur les mêmes bases.

Or, les bases légales fédérales ont fait l'objet d'une refonte complète par rapport à celles de 1978. La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr; ci-après également loi fédérale) et son ordonnance d'application (OFPr; ci-après également ordonnance fédérale) sont entrées en vigueur au 1er janvier 2004 et elles obligent les cantons à adapter leur législation. Notre canton se voit, lui aussi, contraint de revoir fondamentalement sa loi de 1981; il ne peut se contenter d'une simple adaptation de celle-ci.

Par ailleurs, votre autorité a traité, le 3 septembre 2002, une motion du groupe radical demandant au Conseil d'Etat "*d'étudier toutes les possibilités que lui offre la nouvelle loi fédérale pour moderniser le système de l'apprentissage dual dans le but de rendre ce dernier plus attrayant, plus souple et plus complet*". En plein accord avec le Conseil d'Etat, cette motion n'a pas été combattue et a été acceptée à l'unanimité par le Grand Conseil. Les motionnaires ont également demandé que leurs propositions soient traitées de façon urgente dès que les bases légales fédérales seraient adoptées. Cette urgence n'a pas non plus été combattue.

Avant même le dépôt de la motion radicale, le Conseil d'Etat a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de revaloriser les formations en entreprise ou en institution. Il est convaincu de la qualité de ce type de formations, parce que rien ne peut remplacer l'expérience en entreprise ou en institution pour prendre conscience des réalités de ces lieux de pratique et pour les intégrer de façon optimale dans l'acquisition de réelles compétences professionnelles. Ainsi, le Conseil d'Etat a inscrit dans son programme de législature la proposition de transférer progressivement les offres de formation en écoles professionnelles à plein temps dans un système dual renforcé pour autant qu'un nombre suffisant de places de formation professionnelle initiale (places d'apprentissage) soit offert par les entreprises et les institutions de notre canton. Cette volonté politique s'inscrit, par ailleurs, dans les perspectives d'économies que les collectivités publiques cherchent à réaliser, les formations à plein temps étant nettement plus onéreuses pour les collectivités publiques que les formations de type dual.

Les autorités politiques ont ainsi exprimé très clairement leur volonté de développer un partenariat plus fort qu'actuellement entre les écoles et les entreprises ou les institutions.

Précédemment, en septembre 1998, le Grand Conseil avait accepté la motion amendée du groupe socialiste "Adaptation de la formation continue aux nécessités économiques, sociales et culturelles". Après avoir confié à la commission cantonale de

perfectionnement professionnel le mandat de faire des propositions à ce sujet, le Conseil d'Etat a estimé qu'une loi spécifique sur la formation continue risquait d'engendrer des dépenses difficilement supportables pour le budget de l'Etat dans la situation actuelle des finances publiques. Il a, par conséquent, jugé plus opportun d'inclure les dispositions essentielles relatives à la formation continue dans le projet de nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP; ci-après également loi cantonale).

Enfin, la décision du Grand Conseil, prise lors de la session d'août 2004, de cantonaliser le secondaire II a renforcé la volonté du Conseil d'Etat de réviser rapidement la LFP, un premier pas ayant déjà été fait en ce sens.

2. MOTIONS

02.140
3 septembre 2002
Motion du groupe radical
Apprentissage dual en crise: le bon moment pour moderniser le système

Vu la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (projet du Conseil fédéral du 6 septembre 2000), dont l'adoption par les Chambres est prévue en 2003,

vu la nécessité de revoir complètement l'actuelle loi cantonale sur la formation professionnelle, dans les limites offertes par la future loi fédérale et les ordonnances d'application,

vu les ouvertures qu'offrent ces dernières pour un concept nouveau de l'apprentissage,

le groupe radical demande au Conseil d'Etat d'étudier toutes les possibilités que lui offrent la future loi et les ordonnances pour moderniser le système actuel de l'apprentissage dual, dans le but de rendre ce dernier plus attrayant, plus souple, plus complet, en particulier dans les domaines suivants:

- *formation professionnelle sanctionnée à mi-chemin du parcours par une "Attestation fédérale de formation professionnelle pratique" (AFFPP);*
- *formation sur mesure permettant de prendre en compte les qualités individuelles; plus courte pour les apprenants doués, plus longue pour ceux qui ont de la peine;*
- *souplesse dans la répartition école et pratique (partenariat flexible école/entreprise; exemple: 1 année d'école + 3 ans de pratique);*
- *formation pratique en réseau pour les métiers à plusieurs branches spécifiques;*
- *toutes autres dispositions permettant la promotion de la formation duale et l'augmentation de son attrait pour les jeunes.*

Le groupe radical est d'avis que ce projet de loi cantonale devrait être confié à une commission spéciale composée d'experts de la formation professionnelle, des représentants des principaux domaines professionnels concernés et des groupes politiques. Cette commission devrait accepter de travailler à un rythme soutenu pour présenter rapidement ce projet en accord avec la nouvelle législation fédérale.

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de l'intérêt qu'il voudra bien porter à nos propositions.

L'urgence, évidente! est demandée.

Signataires: W. Haag, R. Comte, Y. Morel, B. Zumsteg, J.-B. Wälti, J. Tschanz, D. Cottier, B. Keller, F. Rutti, D.G. Rossier, R. Tanner, W. Geiser, Ph. Haeberli, M.-L. Béguin, G. Pavillon, F. Loeffel, P. Sandoz et C. Schallenberger.

Cette motion n'a pas été combattue et a été acceptée à l'unanimité par le Grand Conseil le 3 septembre 2002.

96.143
2 octobre 1996
Motion du groupe socialiste
Adaptation de la formation continue aux nécessités économiques, sociales et culturelles

La mondialisation de la production, de l'information, des échanges économiques et culturels provoque, entre autres, la nécessité d'adapter la formation à cette évolution de plus en plus fréquemment et même, dans certaines branches, en permanence.

Si les autorités font des efforts pour adapter la formation de base aux nouveaux besoins de la société, elles paraissent moins préoccupées par la modernisation de la formation continue, laissée en partie aux soins de clubs privés ou à la discrétion des organisations professionnelles mollement soutenues par les collectivités publiques.

La concurrence économique, la cohésion sociale et les nécessités culturelles de la société exigent cependant très clairement que la formation continue fasse partie intégrante du plan de formation des collectivités publiques.

Le Conseil d'Etat est par conséquent prié de présenter un projet de système de formation continue qui réponde aux nécessités d'aujourd'hui et de demain. Cela pourrait aller dans le sens d'un quota de formation-vie, qui a l'avantage d'évoluer au rythme rapide du développement des connaissances, de s'adapter aux besoins de l'économie et de favoriser l'épanouissement de l'individu.

Signataires: B. Soguel, J.-J. Delémont, J.-A. Maire, J.-J. Miserez, M. Schaffter, J.-S. Dubois, S. Mamie, J. Philippin, M. Blum, M. Pauchard-Givord, P. Willen, L. Matthey, H. Deneys, J.-M. Monsch, G. Bochsler-Thiébaud, A. Oppel, B. Bois, M. Voelin, B. Renevey, L. Vaucher, Ch. Ruedin Fauché, F. Berthoud, M.-A. Noth, M. Guillaume-Gentil-Henry, D. Barraud, B. Duport, J. Studer et C. Borel.

Cette motion a été amendée et acceptée par le Grand Conseil le 30 septembre 1998.

3. LA NOUVELLE LOI FEDERALE (LFPr)

3.1. Contexte politique

L'article 63 de la nouvelle Constitution fédérale, acceptée par le peuple et les cantons en avril 1999, confère à la Confédération la compétence de réglementer tous les domaines de la formation professionnelle, y compris, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors, les domaines de la santé, du social et des arts.

Parallèlement, de multiples interventions parlementaires ont demandé au Conseil fédéral de réviser et d'actualiser la LFPr de 1978.

Le Conseil fédéral a ensuite présenté un projet de nouvelle loi. Elaboré par une commission d'expert-e-s chargée de la révision de la LFPr (dont a fait partie M. Jean-Pierre Gindroz, ancien directeur général du Centre cantonal professionnel du Littoral neuchâtelois; CPLN), ce projet introduisait des concepts résolument novateurs. Plusieurs de ceux-ci ont été combattus lors de la procédure de consultation et plus encore lors d'âpres débats aux Chambres fédérales. Le projet de loi a été examiné à trois reprises par le Conseil national et par le Conseil des Etats et les dernières divergences entre les deux Chambres ont dû être réglées lors d'une ultime "séance commune de conciliation" entre les commissions des Chambres en décembre 2002.

L'entrée en vigueur de la LFPr et de son ordonnance d'application a été fixée au 1er janvier 2004.

3.2. Buts et principales innovations de la LFPr

Même si plusieurs concepts novateurs ont finalement été abandonnés, il faut souligner que la LFPr tient globalement compte des nouveaux besoins d'une société dans laquelle les services et le savoir sont en développement constant. Elle vise ainsi à répondre aux mutations structurelles de l'économie, qui remettent partiellement en question les profils professionnels traditionnels et appellent des solutions globales.

Les exigences croissantes du monde du travail requièrent une palette d'offres de formation élargie, tant pour les plus doués que pour ceux qui éprouvent plus de difficultés d'apprentissage.

Ainsi, pour la première fois, la totalité des métiers de niveau non universitaire dépendent du même système de formation. La LFPr intègre les métiers de l'agriculture et de la sylviculture, régis jusqu'alors par d'autres bases légales fédérales, de même que les domaines de la santé, du social et des arts, jusqu'alors réglementés par les cantons et relevant désormais de la compétence de la Confédération.

D'autres nouveautés méritent d'être soulignées:

– une perméabilité accrue à l'intérieur même du système de formation professionnelle, ainsi qu'entre celui-ci et les voies d'enseignement général;

– en plus des formations professionnelles initiales traditionnelles (apprentissages) menant au certificat fédéral de capacité (CFC) en trois ou quatre ans, des formations initiales de deux ans, orientées surtout vers la pratique, sont prévues essentiellement pour les élèves éprouvant des difficultés scolaires;

– la formation professionnelle supérieure est clairement définie et s'inscrit au degré tertiaire non universitaire;

– à côté des procédures de qualifications traditionnelles (examens), d'autres types d'évaluation et de qualification sont possibles (modules, reconnaissances d'acquis, etc.). Ces possibilités permettent de suivre des parcours de formation non linéaires et accroissent la perméabilité du système; elles facilitent en outre la formation continue des adultes;

– un nouveau système de financement fédéral basé sur les prestations remplacera le système actuel, axé sur les dépenses. Ce nouveau système prendra la forme, dès le

1er janvier 2008, de forfaits par personne en formation professionnelle initiale (apprenti-e-s) versés aux cantons. Dix pour cent du financement fédéral seront par ailleurs destinés à des projets de développement et à des prestations particulières d'intérêt public. La loi prévoit que la part de la Confédération au financement de la formation professionnelle, qui est aujourd'hui de vingt pour cent environ, passera à vingt-cinq pour cent;

– sur demande des organisations professionnelles compétentes, des fonds en faveur de la formation professionnelle, alimentés en particulier par celles des entreprises et des institutions qui ne participent pas à l'effort de formation professionnelle, pourront être introduits. Lorsque des fonds cantonaux existent déjà, ils seront pris en compte dans la mise en œuvre de nouveaux fonds dans les branches professionnelles concernées;

– les organisations du monde du travail (ci-après OMT) voient leurs responsabilités accrues. Affirmant très clairement que la formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des OMT, la LFPr insiste sur le rôle central que ces organisations ont à jouer dans la préparation d'une relève professionnelle de qualité dans les différents domaines de l'activité économique et sociale de notre pays. Concrètement, comme elles sont les mieux placées pour faire connaître les réels besoins des entreprises ou des institutions en matière de qualifications professionnelles, les OMT sont très directement impliquées dans l'élaboration des ordonnances sur la formation professionnelle. Ainsi, en étroite collaboration avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), les associations professionnelles faîtières définissent, dans les ordonnances qui réglementent chaque métier, les contenus des formations, les formes d'acquisition de compétences, les niveaux de qualification à atteindre, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification. Cette très forte implication des OMT à différents niveaux implique un engagement accru de leur part, aux côtés des établissements scolaires et des pouvoirs publics, dans un réel esprit de partenariat.

4. LA NOUVELLE LOI CANTONALE (LFP)

4.1. Mandat et méthode de travail

La motion radicale demandait que la préparation d'une nouvelle loi cantonale soit confiée à une commission spéciale composée d'expert-e-s de la formation professionnelle, en associant des représentant-e-s des principaux domaines professionnels concernés et des groupes politiques. Le Conseil d'Etat a donc procédé de la façon suivante:

– dès que les principaux textes fédéraux ont été connus dans leur version définitive, soit au début de l'année 2004, le chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles (DIPAC) a confié au service de la formation professionnelle (SFP) le mandat de préparer, dans le plus bref délai possible, un projet de loi conforme aux intentions exprimées dans la motion et tenant compte du cadre fixé par les bases légales fédérales;

– pour ce faire, la rédaction du projet a été confiée à un groupe d'expert-e-s composé du chef du SFP, de ses adjoint et adjointes, des directeurs des établissements scolaires, de M. Gindroz, ancien directeur général du CPLN et membre de la commission d'expert-e-s chargée de la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle, de M. Delémont, ancien directeur général du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM) et de la juriste du DIPAC;

– afin d'associer les représentant-e-s des principaux domaines professionnels concernés et les groupes politiques, le département a ensuite organisé une séance de présentation du projet puis a initié une procédure de consultation au niveau cantonal;

– les résultats de la consultation ont ensuite été traités et largement pris en compte pour finaliser le projet soumis en annexe du présent rapport.

4.2. Les grandes lignes du projet et nouveautés

4.2.1. Le projet de loi

Au vu des différences fondamentales entre la loi fédérale de 1978 et la LFPr entrée en vigueur en 2004, il est apparu absolument nécessaire de rédiger un projet de loi complètement nouveau. Une simple révision de la loi cantonale de 1981 n'aurait en effet pas permis, par exemple:

– de reprendre la nouvelle systématique des formations de la LFPr, basée sur les différents niveaux de formation professionnelle et sur les diverses filières;

– de prendre en compte une toute nouvelle nomenclature des formations et une nouvelle répartition des tâches entre les acteur-trice-s de ces formations;

– d'intégrer un système de financement fédéral complètement différent de celui en vigueur jusqu'ici;

– d'introduire de nouvelles procédures de certification et de qualifications.

Comme la loi cantonale est avant tout une loi d'application des dispositions fédérales, on évite, dans la mesure du possible, de redire dans la loi cantonale ce qui est déjà explicitement exposé dans la loi fédérale ou dans l'ordonnance fédérale. Lors de l'examen du projet de loi cantonale, il est donc essentiel de se référer aux bases légales fédérales, qui peuvent être consultées sur le site www.bbt.admin.ch.

Le Conseil d'Etat ayant décidé récemment de réorienter les travaux relatifs à une nouvelle organisation de l'école secondaire, il n'est pas encore possible de préciser de manière exhaustive la répartition exacte des tâches dans la transition entre la fin de la scolarité obligatoire et la formation professionnelle. Il est toutefois clair pour le Conseil d'Etat que le plan d'étude neuchâtelois du secondaire I (PENSE) constitue une base solide qui permettra notamment de revaloriser la filière préprofessionnelle et de favoriser les innovations pédagogiques. C'est donc dans cette perspective que de nouvelles pistes seront aussi explorées, prenant en compte les nouveautés de la future loi cantonale sur la formation professionnelle.

Le projet de loi cantonale apporte déjà une clarification bienvenue quant aux modalités d'entrée dans la formation professionnelle, en précisant en particulier la notion de mesures préparatoires prévues par la LFPr et en la distinguant des mesures d'insertion à prendre en cas de déséquilibre sur le marché des places de formation professionnelle initiale.

Bien conscient que, dans le contexte actuel de mutation permanente aux plans économique et social, la formation est un processus continu qui se développe tout au long de la vie professionnelle, le Conseil d'Etat a intégré des dispositions relatives à la formation continue à des fins professionnelles et en général dans le présent projet de loi.

Au surplus, les nouveautés du projet de loi cantonale sont explicitées dans les parties du présent rapport relatives à la consultation du projet et au commentaire article par article.

Il convient enfin de relever que le Conseil d'Etat a tenu compte de la volonté des gouvernements cantonaux, exprimée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), d'insérer dans son projet de loi les principes communs à tous les cantons.

4.2.2. Le décret

Constatant que plusieurs bases légales cantonales sont aujourd'hui devenues obsolètes en raison de restructurations et de nouvelles répartitions des tâches entre les écoles, le Conseil d'Etat propose de ne pas inclure les questions organisationnelles dans la LFP. Celles-ci sont présentées dans un décret, afin de respecter les compétences du Grand Conseil en la matière et de manière à ce que la LFP n'ait pas à être adaptée à chacune des réformes structurelles qui, vraisemblablement, interviendront à un rythme relativement soutenu dans les prochaines années.

4.3. La consultation

4.3.1. Contexte

Le Conseil d'Etat ayant demandé que le projet fasse l'objet d'une large consultation auprès des milieux concernés par la future LFP, ce sont une centaine d'OMT, de partis politiques et de services de l'administration (ci-après "organes") qui ont été consultés (annexe 2). Ceux-ci avaient un mois pour se prononcer sur le projet. Le Conseil d'Etat avait conscience que ce délai était très court. Il a néanmoins été contrait d'agir ainsi afin de pouvoir présenter le projet de loi dans le cadre de la présente législature.

Visant à fournir suffisamment d'avis sur les réflexions du groupe d'expert-e-s et à obtenir un maximum de prises de position des organes concernés, le projet de loi leur a été soumis avec un commentaire article par article.

La consultation a été menée par le SFP et l'analyse des réponses a été effectuée avec l'appui du secrétariat général du DIPAC. Le résultat de la consultation a été remis au groupe d'expert-e-s qui l'a examiné et complété, afin de soumettre au chef du DIPAC et au Conseil d'Etat des propositions de modifications du projet, tenant compte le plus largement possible des demandes et critiques émises.

Le résultat de la consultation et les modifications apportées au projet de loi font l'objet d'un rapport.

4.3.2. Contenu

Dans la mesure où le projet de loi rédigé par le groupe d'expert-e-s différait notablement de la loi cantonale actuelle et où, dans le cadre bien délimité de la LFPr, le Conseil d'Etat avait pris des options politiques en vue notamment de renforcer le système de formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution (système dual), le chef du DIPAC, au nom du Conseil d'Etat, a posé quatre questions de principe aux organes consultés, à savoir:

1. La LFPr et son OFPr du 19 décembre 2003, entrées en vigueur le 1er janvier 2004, prévoient une implication accrue des OMT.

   Cette implication est-elle, à votre avis, suffisamment prise en compte dans le projet de loi cantonale ou pensez-vous que les OMT doivent être impliquées de manière plus significative? Dans ce cas, à quel niveau et comment?

2. La loi fédérale introduit la possibilité d'effectuer une formation professionnelle initiale de deux ans. Cette formation transmet aux personnes en formation des qualifications professionnelles spécifiques moins poussées (art. 17 LFPr et 10 OFPr); le projet cantonal reprend ce niveau de formation et le complète par d'éventuelles mesures préparatoires au plan cantonal sur la base notamment de l'article 12 LFPr. Celles-ci sont destinées d'une part aux personnes qui présentent un déficit scolaire ne leur permettant pas de commencer directement une formation professionnelle initiale et d'autre part aux personnes qui ne pourront vraisemblablement pas commencer une formation professionnelle de deux ans faute d'aptitudes suffisantes.

   Ce dispositif rencontre-t-il votre approbation? Dans la négative, quelle solution proposez-vous pour ces personnes qui actuellement, quelles que soient leurs aptitudes, peuvent effectuer une formation dite élémentaire?

3. Le projet de loi confirme la décision du Grand Conseil de ne plus faire supporter au canton la totalité des frais relatifs aux cours interentreprises. En effet, depuis le 1er janvier 2004 et suite à la modification de la loi sur le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 19 août 1999, adoptée par le Grand Conseil le 2 décembre 2003 (FO 2003 N° 95), les entreprises ou institutions participent financièrement au paiement de ces cours via le fonds; le projet de loi qui vous est présenté reprend ce principe d'un partage des frais entre le canton et les entreprises ou institutions, lequel sera déterminé, comme actuellement, par le Conseil d'Etat (art. 69).

   Ce dispositif vous paraît-il adéquat? Si non, quel autre modèle de financement proposez-vous?

4. Enfin, le projet de loi prévoit la gratuité pour les personnes en formation professionnelle initiale, à l'exception des personnes débutant une formation initiale en école à plein temps (et non pas en entreprise ou en institution vu l'art. 22 LFPr) après 25 ans révolus.

   Acceptez-vous le principe d'une limitation de la gratuité des formations professionnelles initiales en école à plein temps au-delà d'un certain âge? Si non, souhaitez-vous une gratuité totale? Ou préféreriez-vous que la loi prévoie la gratuité uniquement pour la première formation professionnelle initiale achevée?

4.3.3. Résultats

4.3.3.1. En général

Environ quarante pour cents des organes consultés (36) ont répondu à la consultation. Il s'agit, pour moitié, d'OMT (15), le solde provenant de l'administration (9), des établissements scolaires (6), des partis politiques (4) et des syndicats (2).

Aucun des organes consultés ne rejette en bloc le projet de loi. Plusieurs, au contraire, se réjouissent de l'accent mis sur la revalorisation de la formation en entreprise ou en institution et se disent d'accord avec le texte soumis. D'autres regrettent de manière plus ou moins importante que la loi ne promeuve pas suffisamment la formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution et demandent que le canton s'engage encore davantage en faveur de la formation professionnelle.

4.3.3.2. L'implication des OMT (question 1)

Une majorité des organes (16 sur 28 avis exprimés) considère que l'implication des OMT est suffisamment prise en compte. Dans une petite moitié des cas (13 sur 28 avis exprimés), une opposition, des réserves ou des propositions sont émises. Voici schématiquement les réponses à cette question.

Implication suffisante			Pas d'avis	Implication	
Oui	Oui + propositions	Oui + réserves		Trop faible	Trop forte
16	5	4	7	3	1

Les réserves émanent notamment de plusieurs OMT qui souhaitent être informées et avoir un droit de regard sur l'organisation et le financement des filières professionnelles qui les concernent, tout en refusant que cela se traduise par une implication financière de leur part. Elles ne formulent, néanmoins, pas de propositions concrètes si ce n'est de renforcer le système au niveau de l'enseignement obligatoire, responsable à leurs yeux du déficit scolaire accumulé par les jeunes au sortir de l'école obligatoire.

En outre, si aucune OMT ne demande expressément à pouvoir ou ne dit vouloir s'impliquer davantage pour favoriser la formation en entreprise ou en institution, certaines d'entre elles relèvent clairement qu'elles ne pourront pas s'investir davantage et disent leur scepticisme par rapport à l'idée d'un investissement accru des entreprises ou institutions dans la formation professionnelle.

4.3.3.3. Les mesures préparatoires (question 2)

Dans la mesure où la formation professionnelle initiale de deux ans sera trop exigeante pour certain-e-s jeunes au sortir de l'enseignement obligatoire, l'objectif de cette question était notamment de déterminer si la solution proposée pour remplacer l'actuelle formation élémentaire était bien reçue.

Il ressort de la consultation que les oppositions fermes sont peu nombreuses mais le total des organes exprimant des réserves, une opposition modérée ou une opposition de principe est élevée (21/33).

Oui	Oui "mais"	Plutôt non	Pas d'avis	Opposition ferme
12	14	5	3	2

Plusieurs organes consultés sont d'avis que la formation professionnelle n'a pas à assumer les déficits scolaires accumulés pendant la scolarité obligatoire et que le Conseil d'Etat devrait clarifier, voire redéfinir, ses intentions à ce sujet.

4.3.3.4. Le financement des cours interentreprises (question 3)

Les réponses à cette question montrent que seule une minorité s'oppose au maintien du statu quo en matière de financement des cours interentreprises.

Oui	Oui, réserves	Pas d'avis	Non	Autre
13	10	7	5	1

En effet, seuls cinq des vingt-neuf organes qui prennent position s'opposent au système de financement actuel. Au surplus, les demandes ou critiques formulées ont trait à des domaines relevant strictement de la loi sur le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP).

4.3.3.5. La gratuité des formations en école à plein temps après 25 ans (question 4)

Globalement, une nette majorité se dégage en faveur de l'idée d'une forme ou d'une autre de suppression de la gratuité de la formation professionnelle. Il y a toutefois moins d'avis favorables à la solution proposée (non gratuité pour les personnes de plus de 25 ans effectuant une formation en école à plein temps) que de propositions en faveur d'une autre forme de limitation et d'oppositions au principe même de la suppression de la gratuité.

Oui	Oui "mais"	Sans avis	Non "mais"	Non
9	13	4	1	9

L'on remarquera notamment le fait que les trois principaux groupes au Grand Conseil répondent "oui" ou "oui, mais". Les prestataires de formation (établissements scolaires) s'opposent, par contre, au principe de la suppression de la gratuité, de même que les OMT "consommatrices" d'employé-e-s formé-e-s en école à plein temps. Inversement, les OMT plus présentes dans la formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution sont favorables à une forme ou une autre de suppression de la gratuité.

4.3.3.6. Principaux autres thèmes abordés dans le cadre de la consultation

Alors que le questionnaire n'en faisait pas mention, quatre autres aspects du projet de loi ont suscité un nombre significatif de commentaires.

1. Formation continue

   Plusieurs organes regrettent que le Conseil d'Etat n'ait pas saisi l'occasion d'ancrer la formation continue dans une loi spécifique, afin de lui donner une reconnaissance et des moyens supplémentaires. La consultation met aussi en évidence la tension entre la formation continue de nature strictement professionnelle et la formation continue en général, ainsi que le souci de mettre sur pied d'égalité acteur-trice-s privé-e-s et public-que-s. Enfin, d'autres font remarquer que le financement lié à la formation continue n'est pas clair.

2. Public / privé

   Le projet de loi fait mention de mandats à des établissements privés pour l'exécution de certaines tâches, ce qui a suscité des réactions: l'on demande que la concurrence soit garantie à tous les niveaux. D'une part, l'on craint que les secteurs rentables de la formation continue à des fins professionnelles soient confiés au secteur privé. D'autre part, l'on suggère que les prestataires privés fassent l'objet d'un contrôle au niveau de la qualité.

3. Validation des acquis

   Les dispositions relatives à la validation des acquis ont également soulevé des remarques visant à donner, dans la loi, davantage d'importance à cette validation, en particulier pour les personnes peu ou pas qualifiées. Il est aussi demandé de ne pas prévoir de procédures longues et lourdes pour cette validation qui devrait aussi se faire par étapes successives.

4. Exigences de formation des responsables de la formation professionnelle

   Certains organes consultés ont exprimé la crainte que les exigences de formation, jugées excessives, n'amènent la formation professionnelle à ne plus pouvoir recourir à des personnes expérimentées issues de la pratique.

4.3.4. La prise en compte des résultats de la consultation

Le Conseil d'Etat ayant la ferme volonté de tenir compte des avis et demandes émis par les organes consultés, il a demandé au groupe d'expert-e-s de lui faire, sur la base des résultats de la consultation, des propositions de modifications au projet de loi initial. Les principales modifications proposées par le groupe d'expert-e-s et retenues par le Conseil d'Etat sont les suivantes:

4.3.4.1. L'implication des OMT

L'implication des OMT a été jugée globalement suffisante. Toutefois, il ressort de certaines remarques que leur nouveau rôle, plus important, défini par la LFPr, n'est pas toujours correctement perçu. Dès lors, des modifications ont été apportées dans le texte du projet de loi pour souligner et renforcer le rôle des OMT aux articles 1, alinéa 2, (principes), 3, alinéas 2 et 3, (buts), 11, alinéa 2, (validation d'un portfolio), 15, alinéa 4, (formation professionnelle supérieure), 18, alinéa 3, (procédures de qualifications), 38, alinéa 3, (formation en cours interentreprises), et 47, alinéa 3, LFP (organisation). De plus, dans le commentaire article par article, le rôle des OMT tel que souhaité par les associations faîtières et défini dans la LFPr a été explicité: elles devront, non seulement s'impliquer financièrement, mais aussi s'associer à la gestion du système, en contribuant, au niveau faîtier, à la définition des formations professionnelles dans les ordonnances sur la formation professionnelle ou en participant activement à la mise en place des filières de formation, de l'encadrement individuel, des mesures préparatoires, de la reconnaissance des acquis, etc.

Ne pouvant nier la réalité de notre canton, et tout en mettant déjà l'accent sur la formation professionnelle en entreprise ou en institution, le projet de loi initial tenait compte des formations en école à plein temps, formations dont le Conseil d'Etat souhaite réduire l'importance mais pour lesquelles la demande est toujours plus forte. Nombre d'OMT ont souhaité que la formation professionnelle en entreprise ou en institution soit plus soutenue que dans le projet de loi initial. Pour donner suite à cette demande, plusieurs articles ont été modifiés, afin de renforcer la formation en entreprise ou en institution. En particulier, les alinéas 2 et 3 de l'article 49 LFPr relatif aux mesures d'encouragement mettent davantage l'accent sur la formation en entreprise ou en institution. Ainsi, outre des projets favorisant de nouvelles formes de partenariat, soit entre entreprises ou institutions (réseaux), soit entre établissements scolaires et entreprises et/ou institutions, les autorités cantonales pourront encourager des mesures plus ciblées. A également été ajouté dans l'article 3 LFP portant sur les buts, une lettre *d* indiquant que le canton vise à développer un système de formation professionnelle qui serve la compétitivité des entreprises ou institutions et la pérennité des savoir-faire propres au canton. Enfin, un article sur les cours interentreprises a été ajouté (art. 27 LFP).

4.3.4.2 Les mesures préparatoires

Les résultats de la procédure de consultation sur cette question et les remarques émises sur le système prévu, notamment quant à son manque de clarté, ont amené le groupe d'expert-e-s à repenser la mise en place de cette voie de formation. Il a donc proposé au Conseil d'Etat de renoncer à l'attestation cantonale de capacité au profit d'un système s'inscrivant davantage dans la logique de la loi fédérale et dont l'application a été simplifiée.

Premièrement, au vu des remarques émises sur la responsabilité de la scolarité obligatoire en ce qui concerne le déficit scolaire des personnes entrant au secondaire II, le groupe d'expert-e-s a proposé l'ajout d'un alinéa à l'article 10 du projet. En effet, suite à l'enquête sur la réforme du secondaire I (RS1), le Conseil d'Etat a demandé que de

nouvelles pistes soient explorées pour prendre en compte les innovations introduites par la future LFP et étudier, avec les responsables de l'enseignement obligatoire, des possibilités telle que la combinaison, en 9e préprofessionnelle, de préapprentissage avec les répétitoires prévus par le concept initial de RS1. L'article 10 LFP intègre cette demande, en distinguant, à son alinéa 2, les mesures qui relèvent de la formation professionnelle de celles qui sont du ressort de l'enseignement obligatoire ou d'autres organes. Le Conseil d'Etat devra définir les critères et modalités d'admission aux mesures préparatoires au sens de la LFP. Sachant que le groupe mandaté par le chef du DIPAC vient de se créer, un délai transitoire a été prévu pour mettre en œuvre ces mesures (art. 76 LFP).

Soulignons ici que cette problématique ne concerne pas uniquement le canton de Neuchâtel. La CDIP est, elle aussi, consciente des problèmes posés par le passage de l'école obligatoire au degré secondaire II, dus notamment aux effets de la conjoncture sur le marché des places de formation professionnelle initiale, à l'intégration difficile des jeunes dont les performances sont les plus faibles et une sélection toujours plus rigoureuse des candidat-e-s à la formation. Elle a décidé, lors de son assemblée annuelle des 28 et 29 octobre 2004, de réagir, en lançant un projet intitulé "Jonction scolarité obligatoire – degré secondaire II", projet dans le cadre duquel seront traitées les questions qui se posent au niveau du pilotage du système éducatif. Ce projet s'étendra de 2005 à 2007 et sera conduit par une "task force" du même nom (cantons, Confédération, employeur-euse-s et employé-e-s). Les travaux seront menés en collaboration avec les principaux-ales acteur-trice-s (pouvoirs publics, milieux économiques, OMT) et devront tenir compte des projets déjà en cours (plan d'action PISA, HarmoS, conception de passerelles dans le cadre de la LFPr, prévisions concernant le secondaire II, etc.).

Deuxièmement et contrairement au projet de loi initial, le critère de base pour avoir accès aux mesures préparatoires, essentiellement tournées vers la pratique, a été clairement indiqué: seules pourront bénéficier de ces mesures les personnes qui, au sortir de la scolarité obligatoire et malgré les compléments de formation apportés à ce niveau, auront toujours un déficit scolaire avéré selon les critères retenus par la scolarité obligatoire.

Le nouveau projet de loi prévoit qu'à l'issue de cette année de mesures préparatoires, il sera procédé à la validation d'un portfolio (art. 11 LFP). Ceci permettra aux personnes engagées dans cette voie de formation de faire reconnaître leurs aptitudes et habiletés, quel que soit leur niveau de qualifications. Ce portfolio devra aussi permettre de définir l'encadrement individuel à mettre en place pour les personnes qui poursuivront en formation professionnelle initiale de deux ans, vu l'obligation en ce sens de la LFPr (art. 18, al. 2 et 3, LFPr).

Troisièmement, et dans la mesure où l'attestation cantonale a été supprimée, le Conseil d'Etat a décidé que les procédures de reconnaissance et de validation des acquis seront en principe payantes, sauf dans le cadre des mesures préparatoires et d'une formation initiale de deux ans s'inscrivant dans le prolongement de mesures préparatoires et qui n'aurait pas été menée à terme (art. 68). Cette gratuité incitera les personnes les moins qualifiées à faire reconnaître leurs acquis et leur permettra de se positionner dans le monde du travail, en faisant connaître leurs qualifications à leurs futur-e-s employeur-euse-s.

Enfin, un nouvel article sur les mesures d'insertion (art. 34) a été introduit afin de permettre aux autorités cantonales d'agir pour corriger des déséquilibres présents ou menaçants sur le marché de la formation professionnelle, en cas de manque de places de formation professionnelle initiale notamment.

Certains organes ne semblent pas avoir réalisé que la formation professionnelle initiale de deux ans n'est pas une mesure introduite au niveau cantonal, mais bien une nouvelle

formation définie au plan fédéral. Il n'est donc pas inutile de rappeler ici que celle-ci est destinée à transmettre aux personnes en formation des qualifications professionnelles spécifiques moins poussées que la formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans (art. 10 OFPr). En outre, le droit fédéral prévoit que cette formation professionnelle initiale tienne compte de la situation de chacune des personnes en formation en leur proposant une offre particulièrement différenciée et des méthodes didactiques appropriées (art. 10 OFPr). Au surplus, toujours sur la base du droit fédéral, les personnes engagées dans une telle formation et qui ont des difficultés pourront bénéficier d'un encadrement individuel spécialisé (art. 18, al. 2, LFPr). La Confédération contribuera aux frais de cet encadrement individuel conformément à l'article 53, alinéa 2, lettre *a*, chiffre 1, LFPr.

Ces formations professionnelles initiales, dont le principe est défini en particulier aux articles 17 et 18 LFPr et à l'article 10 OFPr, feront l'objet de dispositions spécifiques dans les ordonnances sur les formations (règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage au sens de l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle; aLFPr). Les associations professionnelles auront le choix d'instaurer de telles formations et de les proposer au Conseil fédéral pour approbation. Une fois ces formations avalisées au niveau fédéral, les cantons devront les offrir aux personnes qui remplissent les critères d'admission. La formation professionnelle initiale de deux ans existe déjà pour une série de professions comme la vente, la gestion en logistique, la restauration, etc.

Au plan cantonal, le Conseil d'Etat a prévu de ne pas offrir ces formations en école à plein temps.

4.3.4.3. Le financement des cours interentreprises

Vu le résultat de la procédure de consultation sur cette question, le système de financement n'a pas été modifié.

Le Conseil d'Etat tient à souligner ici que le système proposé dans cet article est celui qui a été adopté par le Grand Conseil en 2003. Jusqu'à la fin 2003, les cours d'introduction (remplacés dès lors par les cours interentreprises) étaient entièrement pris en charge par l'Etat, contrairement à la plupart des cantons. Dans le cadre des mesures proposées pour améliorer la situation financière de l'Etat, le Grand Conseil a accepté qu'une partie de ces frais soit désormais prise en charge par le FFPP et il a laissé au Conseil d'Etat le soin de déterminer la participation financière du canton aux cours interentreprises, comme le prévoit le projet de loi actuel. De fait, depuis 2004, l'Etat prend en charge la moitié des frais des cours interentreprises, l'autre moitié étant prise en charge par les entreprises et les institutions via le FFPP. Il faut relever, à cet égard, qu'une subvention fédérale n'est octroyée qu'en cas de participation cantonale également.

Lors du débat au Grand Conseil en décembre 2003, une seule voix s'était élevée pour s'opposer à la modification proposée, au motif qu'il s'agissait en réalité non pas d'un investissement supplémentaire au profit de la formation mais d'un transfert de charges. En réponse, le chef du DIPAC avait souligné la grande générosité de l'Etat, en citant, par exemple, le cas du canton de Genève, où ces cours sont totalement pris en charge par le fonds cantonal genevois; il avait également relevé que la proposition de diminuer la prise en charge de ces cours par l'Etat correspondait aux demandes du Grand Conseil de réduire certaines prestations de l'Etat. A la suite de ces explications, le Grand Conseil avait adopté massivement cette modification (entrée en matière par 89 voix contre 6, acceptation de la modification de la loi sur le FFPP par 97 voix contre 4).

Le système de financement des cours interentreprises proposé dans le projet de loi est donc conforme à une décision déjà prise par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat est satisfait de voir que ce système n'a pas été remis en cause lors de la consultation.

4.3.4.4. La gratuité des formations en école à plein temps après l'âge de 25 ans

Dans la mesure où les réponses à la consultation étaient partagées, le Conseil d'Etat a, après avoir pris connaissance des pratiques actuellement existantes dans les cantons romands, décidé que les personnes en formation initiale, y compris celles en maturité professionnelle, bénéficieraient en principe de la gratuité.

La question de la gratuité des formations professionnelles initiales en entreprise ou en institution ne se pose pas du moment que l'article 22 de la loi fédérale prévoit, pour les offres d'écoles professionnelles, la gratuité de l'enseignement obligatoire.

4.3.4.5. Principaux autres thèmes abordés dans le cadre de la consultation

a) Formation continue

Comme relevé ci-dessus, le thème de la formation continue a été soulevé par plusieurs organes, certains regrettant qu'elle ne fasse pas l'objet d'une loi spécifique. Le Conseil d'Etat a néanmoins préféré maintenir l'inscription de la formation continue dans la LFP, en considération des liens étroits existants entre formation continue et formation professionnelle ainsi que pour des raisons financières. Il tient à relever toutefois qu'il n'a pas négligé cette voie de formation. Elle est présente dans un nombre important d'articles du projet de loi (art. 2, 3, 8, 9, 16, 20, 26, 42, 44, 47, 48, 50, 51, 54, 56-60, 64-66, LFP), dont certains lui sont spécifiques, à savoir les articles 8 et 9 (objectifs de la formation continue), 16 (définition de la formation continue en tant que voie de formation), 26 LFP (personnes en formation continue), 42 LFP (enseignement dans les filières de la formation continue à des fins professionnelles) et 64 LFP (financement).

Sensible aux arguments apportés, le groupe d'expert-e-s a proposé au Conseil d'Etat d'ajouter dans le projet de loi une définition de la formation continue à des fins professionnelles (art. 16 LFP), une obligation de qualité (art. 54 et 56 LFP) et un article sur le financement (art. 64 LFP).

b) Service public / service privé

Le Conseil d'Etat comprend la crainte de certains milieux de voir le secteur privé monopoliser les mandats dits rentables au détriment du secteur public ainsi que les craintes des établissements scolaires de ne pas pouvoir être concurrentiels avec les prestataires privés. Il y a donné en partie suite en modifiant l'article 54 LFP pour ajouter des exigences de contrôle de qualité et le respect des conditions d'exploitation d'un lieu de formation cantonal.

Mais le projet de loi cantonale doit, tout d'abord, tenir compte des exigences de l'article 11, alinéa 2, LFPr, lequel prévoit que dans le domaine de la formation continue à des fins professionnelles, les prestataires du secteur public doivent aligner le prix de leurs formations sur les prix du marché. Il doit ensuite prendre en considération les clarifications apportées par la CDIP sur la libéralisation des services et sur les critères de distinction entre service public et service privé en relation avec les négociations de Doha suite à l'engagement de la Suisse pris à la fin des négociations en 1994 concernant l'Uruguay Round. Ces trois critères cumulatifs, à savoir:

– le titre et/ou le curriculum sont définis par l'Etat dans le cadre de sa politique;
– le service offert correspond à l'exécution d'un mandat public;
– le service offert correspond à un besoin,

définissent la prestation de service public et permettent, d'une part, à une institution publique d'offrir un service privé lorsque la loi prévoit une telle compétence pour une institution publique et, d'autre part, à l'Etat de qualifier de service public une prestation demandée à une institution privée en vue de remplir une tâche d'intérêt public. A contrario, les services qui ne répondent pas à un ou plusieurs de ces critères peuvent être considérés comme des services privés offerts soit par des institutions publiques, soit par des institutions privées.

c) Reconnaissance et validation des acquis

Afin de donner davantage de poids et de clarté aux procédures liées à la reconnaissance et à la validation des acquis dans la LFP, et outre la validation de portfolio prévue par l'article 11 LFP déjà mentionnée, le chapitre sur la certification et la validation des acquis a été modifié (titre III, chapitre 2). Un article général sur la certification énonçant le principe selon lequel toute filière de formation fait l'objet d'une procédure de qualifications a été ajouté (art. 17 LFP). L'article 18 LFP comprend un nouvel alinéa 3 précisant que le Conseil d'Etat prend, en collaboration avec les OMT, toutes les dispositions et mesures utiles en matière de procédure de qualifications et de certification qui sont de sa compétence et veille à une collaboration intercantonale. Le commentaire de cet alinéa apporte des précisions sur ces procédures de qualifications. Il y est mentionné que les "autres procédures de qualifications" au sens des articles 33 LFPr et 31 OFPr ne sont pas définies dans les ordonnances sur la formation professionnelle ou prescriptions sur la formation et que leur mise en place n'est pas encore claire, raison pour laquelle cet alinéa 3 ne peut être plus précis.

L'article 19 LFP, spécifique à la validation des acquis, a été également modifié pour prévoir expressément la prise en considération des expériences acquises à travers l'activité professionnelle, non professionnelle ou la fréquentation d'une filière de formation. Le commentaire de cet article apporte également des éclairages sur la validation des acquis.

Comme déjà mentionné ci-dessus, cette validation est gratuite pour les personnes qui n'ont pas réussi la procédure de qualifications dans le cadre d'une formation professionnelle de deux ans s'inscrivant dans le prolongement des mesures préparatoires (art. 68 LFP). Il en va de même pour la validation du portfolio en mesures préparatoires (art. 11 LFP).

Enfin, l'article 20 LFP relatif aux personnes en formation, précise, contrairement au projet de loi initial, que sont considérées comme personnes en formation, également les personnes suivant des cours ou qui sont engagées dans une procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

d) Exigences de formation des responsables de la formation professionnelle

Vu les craintes émises lors de la consultation au sujet des exigences imposées aux responsables de la formation professionnelle, il est important de relever ici que les exigences, notamment pédagogiques, imposées aux formateur-trice-s et enseignant-e-s, sont définies au plan fédéral. De ce fait, notre loi cantonale ne peut y déroger. Toutefois, une bonne compréhension de l'article 47 OFPr portant sur l'activité à titre accessoire devrait rassurer les milieux professionnels. En effet, selon cet article, les personnes qui enseignent moins de quatre heures par semaine en moyenne ne sont pas soumises aux exigences pédagogiques imposées soit aux formateur-trice-s dans le cadre de cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnue (art. 45, let. *c*, OFPr), soit aux enseignant-e-s de formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle (art. 46, al. 2, let. *b*, ch. 2, OFPr).

De plus, deux articles portant sur l'acquisition des qualifications pédagogiques ont été ajoutés. Tandis que le premier spécifie que les qualifications pédagogiques des responsables de formation peuvent en principe être acquises après qu'ils-elles ont débuté leur activité en formation professionnelle et donne la compétence au Conseil d'Etat de déterminer dans quel délai ces qualifications doivent être acquises (art. 45 LFP), le second concerne les conséquences, notamment salariales, de l'absence ou de la non-obtention des qualifications requises.

e) Autres

Au surplus, toute une série de remarques ponctuelles ont été prises en compte dans la mesure du possible et sont en partie mentionnées dans le chapitre consacré au commentaire article par article.

5. ACCENT MIS SUR LA FORMATION DUALE

5.1. Actions de promotion subventionnées par la Confédération

Dans les années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la LFPr, les Chambres fédérales ont adopté deux arrêtés fédéraux urgents relatifs à des mesures visant à améliorer l'offre de places de formation professionnelle initiale et à développer la formation professionnelle (APA1 et APA2). Grâce aux moyens ainsi octroyés par la Confédération, plusieurs actions de promotion ont vu le jour dans notre canton et sont à l'heure actuelle toujours en place:

– "formapro", des campagnes de promotion de la formation professionnelle qui se déroulent chaque année sous diverses formes et touchent une population relativement importante;

– la mise en place du partenariat flexible, un projet pilote visant à établir un partenariat entre les écoles professionnelles techniques et les entreprises ou les institutions formatrices. Il convient parfaitement aux réalités et aux spécificités de certaines entreprises et institutions neuchâteloises;

– les traditionnelles portes ouvertes des établissements scolaires, formidable occasion pour de nombreuses personnes, dont les jeunes en recherche d'un projet professionnel, de découvrir le monde passionnant de la formation professionnelle;

– "La parole aux apprentis", des journées permettant aux personnes en formation professionnelle initiale de parler de leur expérience à des écolier-ère-s. Cette action se déroule tous les deux ans.

5.2. Développement de la promotion

En plus de ces actions, le SFP conduit plusieurs autres projets de promotion de la formation en entreprise ou en institution.

Ainsi, une adjointe au chef du SFP a été engagée à l'automne 2003 afin de coordonner et de développer davantage encore les actions de promotion de la formation professionnelle. Un concept cantonal de communication et de promotion sera, en principe, présenté dans la première partie de l'année 2005.

L'une des premières réalisations de cette adjointe a été, au printemps 2004, l'édition d'une double plaquette qui s'adresse principalement aux entreprises et aux institutions. La première brochure, intitulée "Entreprise formatrice, dès aujourd'hui!", est conçue pour inciter et aider l'entreprise ou l'institution à engager des personnes en formation professionnelle initiale. La seconde, intitulée "A la découverte de la formation professionnelle neuchâteloise", présente le système de formation professionnelle en vigueur dans le canton de Neuchâtel.

En outre, depuis plusieurs années, le SFP organise régulièrement, en collaboration avec le Département de l'économie publique (DEP), des visites d'entreprises et d'institutions. Celles-ci ont ainsi la possibilité de faire part de leurs besoins, de leurs attentes et de leurs critiques directement aux cadres de la formation professionnelle. Ces visites permettent d'adapter les systèmes d'apprentissage et leur contenu aux réalités du terrain.

La valorisation de l'engagement des entreprises et des institutions dans la formation professionnelle auprès du public s'opère aussi depuis plusieurs années par la distribution de la vignette "Entreprise formatrice". En 2004, la campagne de promotion de ce label a été relatée par les médias du canton.

Pour compléter ce tableau de promotion auprès des entreprises et des institutions, il faut mentionner qu'au printemps 2004, un démarcheur de places de formation professionnelle initiale a été engagé, pour une durée limitée et avec l'aide financière de la Confédération. Au bénéfice d'une formation professionnelle dans le domaine technique, suivie totalement en entreprise, cette personne est principalement active dans la recherche de places de formation professionnelle initiale dans les métiers dits "techniques" où actuellement, la majorité des formations s'effectue en école à plein temps. Ceci, sans compter le travail quotidien des inspecteur-trice-s des apprentissages qui accompagnent les entreprises et institutions formatrices ainsi que les personnes en formation professionnelle initiale afin de garantir un déroulement optimal de la formation.

Il convient aussi de relever que le SFP mène des actions en collaboration avec la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI). Cette collaboration va se poursuivre en 2005, avec l'organisation de conférences et d'émissions de télévision, ainsi que par la participation aux semaines de sensibilisation à la formation professionnelle et à l'économie des étudiants des plates-formes 1 et 2 de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE).

5.3. Formation commerciale de base

Afin de stopper l'importante baisse des places de formation professionnelle initiale d'employé-e-s de commerce, trois types de démarches sont actuellement en cours.

En premier lieu, en collaboration avec la CNCI, un séminaire sur la nouvelle formation commerciale de base (NFCB) a été organisé en septembre 2004 et un deuxième est planifié en février 2005.

Deuxièmement, les entreprises ou institutions de branches moins familiarisées avec la formation professionnelle sont approchées bilatéralement dans l'optique de déboucher sur des solutions du type "réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices".

Enfin, suite aux changements intervenus avec la NFCB, voulus par les associations professionnelles nationales, une personne ressource au sein du SFP appuie les entreprises et les institutions formatrices dans la mise en place du nouveau système. Cette même personne appuiera également les entreprises et les institutions pour l'introduction des prochaines réformes, dont celles de la vente (vente.ch) et de l'informatique (i.ch).

5.4. Enquêtes et statistiques

Chaque année, l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) pilote la réalisation d'une enquête sur l'offre de places de formation professionnelle initiale auprès des entreprises et des institutions formatrices. Cette étude est un excellent indicateur qui permet de suivre mensuellement les fluctuations par profession. Au niveau départemental, le SFP peut également compter sur l'office de la statistique et de l'informatique scolaires (OSIS) qui développe des indicateurs statistiques relatifs à l'enseignement obligatoire, à la formation professionnelle et aux autres voies de formation.

5.5. Sites Internet

La promotion de la formation professionnelle passe aussi par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Deux vitrines cantonales du SFP sont actuellement sur Internet: www.formapro.info, destiné en particulier aux jeunes et www.ne.ch/formapro, qui s'adresse aux entreprises et aux institutions. Ce dernier site, qui s'enrichit régulièrement, se veut une interface de communication entre les entreprises ou les institutions d'une part, et le SFP, d'autre part. Il permet, par exemple, le téléchargement de documents utiles aux personnes en formation professionnelle initiale, tel le contrat de formation professionnelle initiale.

6. ASPECTS FINANCIERS

6.1. Les subventions fédérales

Le volet financier de la LFPr apporte à la pratique habituelle du versement des subventions fédérales des changements tels, que la mise en application de cette partie de la LFPr a dû être différée au 1er janvier 2008, afin de permettre aux acteur-trice-s concerné-e-s de réfléchir aux nouvelles pratiques à mettre en place.

Sous l'ancienne loi, le versement des subventions intervenait sur la base de dépenses dites déterminantes pour chaque domaine subsidié par la Confédération. Cela impliquait la préparation de dossiers relativement complexes, dans la mesure où les dépenses étaient plafonnées aussi bien pour les traitements que le matériel d'enseignement. Une large palette de dépenses ne donnait pas droit à des subventions, tels les charges sociales, les salaires du personnel administratif et technique, les frais afférents aux bâtiments, les amortissements, la matière première et le matériel distribués aux élèves. Avec la nouvelle loi, le subventionnement interviendra, sur la base de la totalité des dépenses de formation professionnelle, pour l'ensemble des domaines, sous la forme de forfaits basés sur le nombre des personnes en formation initiale de base.

Il faut rappeler ici que le canton de Neuchâtel n'a pas ménagé ses efforts pour obtenir un forfait différencié selon les filières de formation en entreprise ou en institution d'une part, et en école d'autre part. S'il n'avait pas obtenu gain de cause, notre canton aurait été particulièrement désavantagé, dans la mesure où une proportion notable des personnes en formation professionnelle initiale est formée dans des filières de formation en école à plein temps.

Dès 2004, les subventions fédérales augmenteront en fonction des nouvelles missions confiées à la formation professionnelle, soit les professions de la santé et du social. Ces dernières seront immédiatement soutenues sous forme de forfaits, alors que, pour les

anciennes professions, la prise en charge au travers des dépenses déterminantes durera jusqu'en 2007. Voici, de manière schématique, la prise en charge financière de la Confédération jusqu'en 2008:

2004	2005	2006	2007	Total
405 millions	416 millions	431 millions	459 millions	1.711 millions

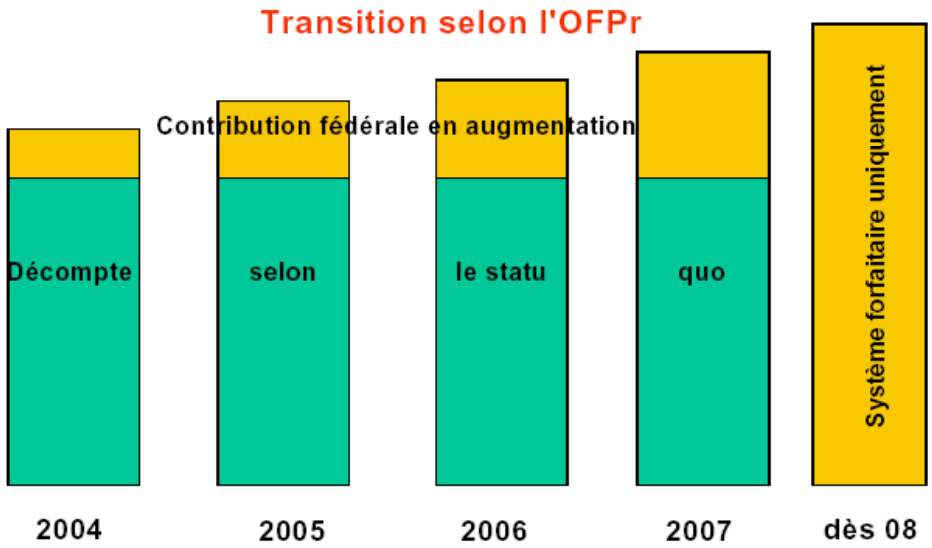

6.2. Redistribution des subventions fédérales

Les subventions fédérales seront versées aux cantons sous la forme d'un montant forfaitaire global: ces derniers seront responsables de la distribution fine aux divers bénéficiaires. Des groupes de travail sont actuellement à la tâche afin de fixer des lignes directrices pour que tous les cantons appliquent des critères de redistribution identiques.

Notre intention est d'appliquer des critères intercantonaux pour la redistribution des subventions fédérales. Afin de simplifier le travail, nous envisageons de les intégrer à celles du canton, ce qui évitera de devoir examiner deux décomptes et devrait déboucher sur des économies dans le travail administratif.

6.3. Le nouveau système cantonal pour le financement de la formation professionnelle

Avec le désenchevêtrement, le canton va prendre en charge tous les coûts des établissements cantonaux de formation après déduction des subventions fédérales. Nous entendons néanmoins imputer forfaitairement ces coûts aux divers établissements scolaires concernés, afin de parvenir à une meilleure lisibilité du coût réel de nos institutions de formation.

Les autres bénéficiaires recevront des subventions forfaitaires basées sur les critères en préparation pour la redistribution des subventions fédérales. Ici aussi, le forfait comprendra les subventions fédérales et cantonales.

Ces autres bénéficiaires seront les OMT, en leur qualité d'organisatrices des cours interentreprises, ainsi que les institutions de formation continue à des fins professionnelles reconnues et accueillant des ressortissant-e-s neuchâtelois-e-s dans leurs cours.

Par ailleurs, il faut signaler que le canton continuera à prendre en charge, après déduction des subventions fédérales, la moitié des frais des cours interentreprises organisés dans les établissements scolaires cantonaux.

A ce stade des travaux au plan fédéral, il est difficile d'être plus précis au sujet des montants qui pourraient être versés, raison pour laquelle il ne nous est pas possible d'insérer des données chiffrées dans le présent rapport. Cependant, nous pouvons vous assurer que l'intention du Conseil d'Etat est de maintenir un fort soutien à la formation professionnelle ainsi qu'à la formation continue à des fins professionnelles.

6.4. Incidences sur les contributions intercantonales

Les divers accords actuellement en vigueur sont en révision du fait des nouvelles modalités de versement des subventions fédérales. Les montants qui seront réclamés pour l'accueil des personnes en formation professionnelle initiale ressortissantes des autres cantons devraient augmenter significativement à partir de 2008, au moment où la LFPr portera tous ses effets.

6.5. Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Nous vous rappelons que le FFPP a déjà été sollicité dans le cadre des mesures d'économies du budget 2004, en particulier pour le financement des cours interentreprises. Le nouveau système de financement fédéral ne sera sans doute pas sans incidence sur les contributions que le FFPP sera amené à verser à l'avenir. Ici aussi, il est difficile de mesurer les conséquences d'un système de subventionnement par forfait qui abandonne tout lien avec les coûts effectifs.

7. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Dispositions générales (titre I)

Ce titre introductif sur les principes, champ d'application et buts de la LFP se réfère à la LFPr, entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Outre la formation professionnelle et la formation continue, ce titre englobe l'orientation professionnelle, toutefois, uniquement pour préciser qu'elle fait l'objet d'une loi spécifique.

Principes (art. 1)

Cet article rappelle que la formation professionnelle suisse est la tâche commune de la Confédération, du canton, des OMT (associations professionnelles, partenaires sociaux, prestataires privés ou publics d'offres de formation et de places de formation professionnelle initiale, y compris les organisations d'utilité publique).

Afin de réaliser cette tâche, il est primordial que ces acteur-trice-s de la formation professionnelle participent ensemble de manière active à sa réalisation, en particulier les OMT et autres partenaires économiques.

Il faut rappeler ici que la nouvelle loi fédérale a pris en compte le vœu des OMT de pouvoir définir leurs besoins en matière de formation professionnelle. Ainsi, ce sont elles qui, conformément à la LFPr du 13 décembre 2003 définiront, au niveau faîtier, les formations professionnelles initiales de deux, trois ainsi que quatre ans et participeront

avec les cantons et les écoles à la mise en place des filières correspondantes. Elles auront également à collaborer notamment au niveau de l'encadrement individuel en matière de formation professionnelle et à s'investir dans le cadre des mesures préparatoires, de reconnaissance des acquis, etc. La présente loi cantonale s'inspire de la même logique pour considérer les OMT comme un partenaire actif essentiel dans la formation professionnelle, notamment lorsqu'il s'agit de concrétiser les intentions et exigences prises dans la loi fédérale et les ordonnances sur les formations. Il leur appartient en effet d'exprimer leurs besoins en matière de qualifications professionnelles et de participer à leur concrétisation sous la forme de filières de formation. Cette demande se justifie d'autant que le Conseil d'Etat a mis, dans la loi cantonale, la priorité sur la formation en entreprise ou en institution et que cette priorité a été saluée lors de la consultation sur la loi cantonale.

Le canton doit aussi veiller à appliquer les dispositions du droit fédéral de manière coordonnée avec les autres cantons, en s'appuyant sur les recommandations d'instances intercantonales telles que la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP), la CDIP, etc. (art. 1 LFPr).

Champ d'application (art. 2)

Cet article indique que la loi cantonale est une loi d'exécution et il en définit, à son alinéa premier, le champ d'application. Il précise que la formation professionnelle concerne tous les niveaux de qualification, y compris les mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale.

L'alinéa 2 énumère les différentes filières prévues par la loi fédérale, dont les mesures préparatoires à la formation professionnelle. Elle ne couvre en revanche pas les filières des hautes écoles comprenant les hautes écoles spécialisées et les universités. Les autres mesures liées à la formation professionnelle (let. *e)* sont toutes celles définies par la LFPr ou par la loi cantonale tels les mesures d'encadrement individuel, les cours d'appui, les projets pilotes, etc.

L'alinéa 3 reprend la teneur de l'article 13 LFPr relatif aux déséquilibres qui se sont produits ou menacent de se produire sur le marché de la formation professionnelle initiale. Cet alinéa permettra de prendre en considération les personnes qui souhaitent débuter une formation professionnelle initiale mais qui, faute d'avoir une place de formation en entreprise ou en institution formatrice, doivent pouvoir trouver une solution. Ce but reflète également la volonté intercantonale d'assurer à tous et toutes les jeunes une formation professionnelle initiale.

Par son alinéa 4, la loi régit la formation continue dans son ensemble. En ce sens, elle recouvre un champ plus large que la loi fédérale qui se limite à la formation continue à des fins professionnelles. Suite à une motion du groupe socialiste demandant d'adapter la formation continue aux nécessités économiques, sociales et culturelles, le Conseil d'Etat a mandaté la commission cantonale de perfectionnement professionnel afin qu'elle se penche sur cette problématique. Après avoir pris connaissance du rapport rédigé par ladite commission, il a souhaité intégrer la formation continue dans la présente loi cantonale plutôt que d'en faire une loi propre.

Buts (art. 3)

Cet article reprend les buts généraux de la formation professionnelle définis dans la loi fédérale (art. 3 LFPr). Son objectif premier vise à assurer à tout individu une formation qui lui permette de développer des compétences et de s'épanouir tant aux plans personnel que professionnel. Il est en effet nécessaire de tenir compte des aptitudes physiques et

intellectuelles des personnes à former, de leurs conditions de vie et de leur environnement si l'on veut optimiser leurs aptitudes. Il est également essentiel de garantir aux adultes la possibilité de s'adapter aux exigences des entreprises ou institutions par une formation continue à la fois axée sur les besoins des personnes en formation ainsi que tournée vers l'économie et le monde du travail.

L'alinéa 2 décline les buts que la politique de formation doit viser en particulier. La possibilité de donner à tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles ainsi qu'aux adultes les moyens de se former et d'obtenir un titre reconnu est le meilleur gage de réussite pour entrer dans le monde du travail. Dès lors, une offre de formation professionnelle doit être garantie, y compris pour les personnes dont les capacités sont très limitées (al. 2, let. *a*) et pour la formation professionnelle supérieure (al. 2, let. *b*).

La formation continue est de plus en plus importante étant donné les exigences du marché. Elle doit permettre aux adultes de faire face aux changements économiques et de s'y adapter (al. 2, let. *c*).

Suite à la consultation du projet de loi cantonale, la lettre *d* a été ajoutée afin de reprendre clairement un des buts mentionnés à l'article 3, alinéa 1, lettre *b,* LFPr. Vu cet ajout, il a semblé important de préciser que le système de formation professionnelle à développer vise également à assurer une pérennité des savoir-faire et ce, afin de tenir compte de l'identité industrielle propre au tissu économique neuchâtelois, à ses particularités et spécificités que les autorités cantonales souhaitent préserver (al. 2, let *d*).

Il faut également orienter et assouplir la formation professionnelle ainsi que la formation continue vers les nouveaux besoins du monde du travail et de la société (al. 2, let. *e*). Le monde du travail va subir de profondes transformations dans les années à venir et de nouveaux profils devront être définis. L'évolution sociale et démographique générera également de nouveaux besoins en matière de formation professionnelle et de formation continue, notamment dans les domaines du social et de la santé. La modification des trois cents règlements d'apprentissage actuels (qui seront remplacés par les ordonnances sur la formation professionnelle) nécessitera une grande souplesse et de la flexibilité pour qu'il soit possible de réagir rapidement. Il en ira de même en formation professionnelle supérieure.

La politique cantonale devra veiller à l'égalité des chances sur les plans social et régional ainsi qu'entre hommes et femmes; ce sont des objectifs sociaux et éducatifs importants pour lesquels notre canton doit s'engager (al. 2, let. *f*). Il est également essentiel d'offrir les mêmes possibilités d'accès aux formations pour les personnes handicapées (al. 2, let. *g*).

Le canton doit également pouvoir corriger un déséquilibre qui s'est produit ou menace de se produire sur le marché de la formation professionnelle initiale, soit par des mesures de marketing pour augmenter les places de formation professionnelle initiale en entreprises ou institutions formatrices, soit par la création d'offres de formation appropriées, soit par d'autres mesures (al. 2, let. *h*).

La reconnaissance et validation des qualifications acquises par des voies informelles et adaptées à leurs savoir-faire, compétences ainsi que connaissances, contribuent à l'intégration des adultes dans le monde du travail (al. 2, let. *i*). Elles permettent de documenter des qualifications acquises par des voies non usuelles augmentant les chances d'intégration de certains groupes de personnes. Elles sont aussi importantes dans la société en général où une grande part des personnes actives exercent une autre profession que celle qu'elles ont apprise.

La lettre *j* de l'alinéa 2 s'inscrit dans le prolongement de l'article 8 LFPr. L'encouragement au développement de la qualité doit inciter l'offre de prestations à s'adapter en

permanence, qualitativement et quantitativement, aux nouveaux besoins du monde du travail et de la société. Les mesures visant à développer la qualité ont également une fonction transversale contribuant à la réalisation optimale des objectifs de cette loi.

Il convient également d'encourager la collaboration avec les autres cantons, d'harmoniser les dispositions et de suivre, dans la mesure du possible, les recommandations de la CDIP, de la CSFP (organe de la CDIP) et autres conférences (al. 2, let. *k*).

La formation professionnelle au niveau cantonal doit être en premier lieu dispensée en entreprise et en institution. Il est donc essentiel que celles-ci développent des formes de partenariat et créent des réseaux leur permettant d'accueillir des personnes et de les former (al. 3). Ce sera aussi leur rôle d'encourager leurs membres à former de même qu'à promouvoir leurs professions auprès des jeunes. Il est en effet illusoire et contraire à la nouvelle loi fédérale de penser que l'Etat peut et doit à lui tout seul répondre au manque d'entreprises ou institutions formatrices, au manque de places de formation professionnelle initiale dans certains secteurs, ainsi qu'au manque de motivation des jeunes pour d'autres secteurs.

Enfin, l'alinéa 4 rappelle la teneur de l'article 4 LFPr portant sur le développement de la formation professionnelle: il vise à encourager le développement de la formation professionnelle et continue dans le canton par des projets novateurs et à mettre en place de nouvelles structures tenant compte notamment de l'émergence de nouvelles professions ou de nouvelles filières. La collaboration avec les OMT permettra de définir les mesures à prendre. Elles devront de leur côté réfléchir à l'intérêt de ces mesures et fixer des priorités.

Orientation professionnelle (art. 4)

La LFPr englobe dans ses missions l'orientation professionnelle qui est désormais de la compétence des cantons. Au plan cantonal, le Conseil d'Etat a souhaité qu'une loi sur l'orientation scolaire et professionnelle soit également soumise au Grand Conseil, raison pour laquelle cet article se limite à un renvoi. La rédaction de cette loi, dont un projet a été mis en consultation, est de la compétence de l'OCOSP. Ce dernier a toutefois travaillé en collaboration étroite avec le SFP afin de tenir compte des préoccupations des acteur-trice-s de la formation professionnelle et du monde du travail.

Objectifs de formation (titre II)

Le présent titre a pour but de spécifier les objectifs de chaque type de formation afin de les circonscrire et de les définir dans le système de formation mis en place au plan cantonal.

Objectifs des mesures préparatoires (art. 5)

Les mesures préparatoires font partie intégrante du système de la formation professionnelle. Elles sont fondées sur l'article 12 LFPr et doivent faciliter l'accès à la formation professionnelle. Facultatives, elles sont destinées à des personnes présentant un déficit scolaire avéré (selon les critères de l'école obligatoire). Certes, le déficit accumulé durant la scolarité obligatoire doit être comblé en premier lieu et avant tout au niveau de la scolarité obligatoire. Toutefois, force est de constater que malgré tous les efforts qui sont et pourront être consentis à ce niveau pour remédier à cette situation, il restera des jeunes gens et jeunes filles présentant un tel déficit. Les mesures préparatoires, basées sur l'article 12 LFPr, sont destinées à créer pour ces personnes un itinéraire qui leur permette d'entrer dans une filière de formation professionnelle initiale.

Elles devront également permettre de mieux définir l'encadrement individuel dont pourront bénéficier les personnes en formation professionnelle initiale de deux ans si des difficultés subsistent, conformément à l'article 18, alinéas 2 et 3, LFPr.

Ces mesures préparatoires ne seront pas destinées à des adultes sous réserve de mesures à mettre en place pour des groupes ou régions défavorisés conformément à l'article 7 LFPr (par exemple concernant des mesures pour une population particulière de nationalité étrangère qui aurait besoin de cours de langues).

Les adultes pourront en revanche, lorsqu'ils en remplissent les conditions, bénéficier d'un encadrement individuel s'ils suivent une formation professionnelle initiale de deux ans (titre IV, chapitre 3) ou faire valider leurs acquis pour ensuite acquérir des compléments de formation si souhaité (titre III, chapitre 2).

Ces mesures ne sont pas spécifiquement destinées aux personnes handicapées qui peuvent recourir à d'autres mesures plus appropriées à leur handicap (art. 3, let. *c*, 18, al. 1, 21, al. 2, let. *c* et 55, al. 1, let. *a*, LFPr; voir art. 33, al. 2). Elles n'ont pas non plus pour objectif de pallier le manque de places de formation professionnelle initiale ou de permettre à des jeunes gens ou jeunes filles d'attendre un an parce qu'ils ou elles n'ont pas trouvé leur formation de premier choix (art. 10 et 34).

Objectifs de la formation professionnelle initiale (art. 6)

La mission de la formation professionnelle initiale est de fournir aux personnes en formation les qualifications nécessaires à l'exercice d'une profession (art. 15 LFPr).

Pour cela, la nouvelle loi fédérale incite à favoriser la formation en entreprise ou en institution plutôt qu'en établissement scolaire et à développer des formes de partenariat. En ce sens, les associations professionnelles, entreprises et institutions de notre canton devront assumer le rôle important que leur attribue la nouvelle loi; elles auront à s'investir davantage dans la formation professionnelle et à développer également entre elles des formes de partenariat afin d'offrir aux personnes en formation l'acquisition des qualifications indispensables pour exercer un métier et assurer leur avenir professionnel (al. 2, let. *a*).

Il faut relever ici que dans la présente loi, le terme "établissement scolaire" désigne tous les établissements de formation (centres professionnels, lycées, etc.) qui dispensent un enseignement pratique ou théorique en matière de formation professionnelle ou de formation continue.

La formation professionnelle initiale doit permettre aux personnes en formation d'acquérir des connaissances suffisantes en culture générale pour évoluer dans le monde du travail et trouver leur place dans notre société ainsi que d'acquérir des aptitudes pour apprendre tout au long de leur vie active (al. 2, let. *b* et *c*).

Elle doit enfin permettre aux personnes en formation de connaître les règles qui régissent le monde du travail et de les responsabiliser aux plans tant professionnel que privé. Parce qu'elle les met en contact avec des collègues de travail et des formateur-trice-s d'origines et de cultures différentes, cette formation doit également les aider à reconnaître et adopter certaines valeurs sociales et culturelles (al. 2, let. *d*).

La formation professionnelle initiale offre différents niveaux de formation en fonction des aptitudes des jeunes et leur ouvre l'accès à des niveaux de qualification supérieurs (al. 3).

Objectifs de la formation professionnelle supérieure (art. 7)

La formation professionnelle supérieure offre aux personnes en formation des cours destinés à acquérir des compétences et connaissances pour exercer une activité professionnelle plus complexe ou assumer des responsabilités élevées et à développer des aptitudes à communiquer. Le niveau de ces qualifications correspond à celui des formations du degré tertiaire non universitaire.

Elle s'inscrit dans le prolongement d'une formation initiale certifiée au niveau du secondaire II ou de nature équivalente notamment pour les secteurs nouvellement intégrés dans la loi fédérale de la santé et du social. Elle exige une certaine expérience professionnelle qui est définie dans les ordonnances fédérales y relatives.

Objectifs de la formation continue (art. 8)

La LFPr permet de regrouper la formation continue générale et la formation continue à des fins professionnelles. Ce regroupement devrait favoriser des synergies et accroître l'efficacité de la formation continue grâce à une politique cohérente et tenant compte de tous les aspects liés à ce type de formation. La formation continue est définie comme un ensemble de processus d'apprentissage permettant aux adultes de développer des capacités, d'augmenter leurs connaissances et d'améliorer leurs qualifications ou de prendre une orientation nouvelle qui corresponde mieux à leurs besoins et à ceux de la société qui les entoure. Elle fait partie intégrante de la présente loi en tant que voie de formation.

a) à des fins professionnelles

La formation continue à des fins professionnelles doit permettre aux adultes d'élargir leurs savoir-faire, compétences et connaissances, afin qu'ils puissent conserver leur mobilité professionnelle et participer activement à l'évolution sociale, économique et technique de notre société. Elle doit répondre aux changements socioprofessionnels, aux besoins du marché du travail et des individus afin que ceux-ci restent compétitifs.

Le canton veille à prendre des mesures sur la base de l'article 31 LFPr et dans le respect de l'article 11, alinéa 2, LFPr.

Afin de poursuivre au mieux son but, la politique de la formation professionnelle doit être en adéquation avec celle développée au niveau de l'assurance chômage et tenir compte des mesures dans ce secteur (art. 32, al. 4, LFPr).

b) en général (art. 9)

La formation continue en général vise le même but que celle à des fins professionnelles mais de manière plus large.

Le canton encourage des formations et mesures lorsqu'il y a une demande et que cela présente un intérêt public particulier. En principe, si une offre existe déjà, qu'elle soit fournie par un prestataire public ou privé, le canton ne complètera pas l'offre existante.

Voies de formation, certification et validation (titre III)
Filières et titres (chapitre 1)

Les articles 10 et 11 déterminent les mesures à mettre en place par le canton pour aider les jeunes gens et jeunes filles présentant un déficit de formation ainsi que pour les groupes défavorisés (art. 7 LFPr).

Mesures préparatoires (art. 10)

Les personnes qui ont un déficit scolaire avéré ne leur permettant pas de commencer tout de suite une formation professionnelle initiale pourront bénéficier de mesures préparatoires les préparant à la pratique d'une formation professionnelle initiale. Le programme de formation sera axé en priorité sur la pratique professionnelle. Selon l'article 7 de l'OFPr, du 19 novembre 2003, les mesures préparatoires ne peuvent pas excéder un an. Ces mesures devront être suffisamment souples pour donner aux personnes en formation qui en bénéficieront le plus d'atouts possible pour entrer en formation professionnelle initiale de deux ans.

L'introduction de l'alinéa 2 fait notamment suite à la demande d'organes consultés de redéfinir clairement ce qui est du ressort de la formation professionnelle et ce qui est du ressort de la scolarité obligatoire. La critique portait essentiellement sur le fait que l'école obligatoire doit assumer sa part de responsabilité dans le déficit scolaire de certains jeunes en fin de scolarité obligatoire et y remédier. Or, vu les résultats de l'enquête menée sur la RS1, le Conseil d'Etat a demandé au DIPAC d'explorer de nouvelles pistes pour reprendre les réflexions menées dans le cadre de la RS1 tout en tenant compte, pour ce qui a trait au passage du secondaire I au secondaire II, des innovations introduites par la présente loi. Dans le but d'offrir à tous et toutes les jeunes une formation initiale professionnelle comme le demande la CDIP, seront également associés à cette réflexion d'autres services ou organes concernés par les difficultés rencontrées au moment du passage à la formation professionnelle. On pense ici par exemple au service de l'emploi également concerné par la situation de jeunes qui au sortir de leur scolarité obligatoire n'ont pas trouvé de place de formation dans une entreprise ou une institution formatrice alors que telle est leur intention (art. 34).

Validation d'un portfolio (art. 11)

Suite à la consultation du projet de loi cantonale sur la formation professionnelle, l'attestation cantonale proposée dans le projet initial a été supprimée. Son application semblait en effet mal comprise et ne pas suffisamment s'inscrire dans la logique du système mis en place au niveau fédéral. A la place, il a été décidé de renforcer cette année de mesures préparatoires, de l'axer davantage vers le monde professionnel et de la faire valider au moyen d'un portfolio, lequel fera l'inventaire des habiletés et aptitudes personnelles dans un dossier standardisé. Cette validation aura pour but d'une part, par rapport à un référentiel défini par les organisations du monde du travail compétentes (en principe les ordonnances sur les formations), de positionner la personne en formation quant aux exigences requises pour une profession donnée et d'autre part, de définir l'encadrement individuel dont elle pourra bénéficier en formation professionnelle initiale de deux ans conformément à l'article 18, alinéas 2 et 3, LFPr.

Dans la même logique, les personnes qui commencent une formation professionnelle mais ne l'achèvent pas, pourront faire valider leurs acquis (art. 19). Cette validation sera gratuite pour les personnes en mesures préparatoires et les personnes en formation professionnelle de deux ans s'inscrivant dans le prolongement des mesures préparatoires (art. 68).

Formation professionnelle initiale de deux ans (art. 12)

La formation professionnelle initiale de deux ans menant à une attestation fédérale vise en premier lieu les personnes qui actuellement font une formation élémentaire et qui ont un potentiel leur permettant d'exercer une activité dont le champ d'action est limité. Les

formations initiales de deux ans sont définies dans les ordonnances sur les formations et doivent tenir compte d'un passage ultérieur à une formation initiale de trois ou quatre ans (art. 19 LFPr et 10, al. 2, OFPr).

Elle s'adresse en premier lieu à des personnes qui ont les capacités pour commencer une formation professionnelle initiale mais qui ne pourront vraisemblablement pas obtenir un CFC. Il sera toutefois possible pour les personnes en ayant les capacités de continuer leur formation jusqu'au CFC.

Conformément à l'article 19 LFPr, l'OFFT édicte les ordonnances fédérales sur les formations, à la demande des OMT ou, au besoin, de son propre chef. L'élaboration et la mise en vigueur de ces ordonnances par l'OFFT présupposent la collaboration des cantons et des OMT, ces dernières pouvant demander l'édiction d'une telle ordonnance (art. 13 OFPr). La formation professionnelle initiale de deux ans, axée sur la pratique, ne s'effectuera pas en école à plein temps. Elle doit rester avant tout une formation effectuée dans une entreprise ou une institution formatrice, laquelle sera soutenue et conseillée par les organes de surveillance des apprentissages. Elle est sanctionnée par une attestation fédérale de capacité (al. 3).

Si les personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans rencontrent des difficultés, elles pourront bénéficier des mesures d'encadrement individuel spécialisé respectant les dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral (art. 18 LFPr). Cette formation se veut plus individualisée que la formation initiale de trois ou quatre ans (voir également art. 30).

Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans (art. 13)

La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans (l'apprentissage au sens de l'aLFPr, du 19 avril 1978) aboutissant à un CFC est la voie de formation professionnelle classique pour les personnes qui, au sortir de la scolarité obligatoire, ne souhaitent pas se diriger vers une voie académique. La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans se déroule soit dans une entreprise ou une institution ou dans un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices, en école de métier ou en école à plein temps. Elle peut être effectuée selon des partenariats entre entreprises ou institutions formatrices et établissements scolaires. Le canton de Neuchâtel connaît un fort taux de formation en école. Rappelons ici que la politique de notre canton vise à améliorer le nombre de places de formation en entreprises ou en institutions formatrices (voir art. 3). Le Conseil d'Etat souhaite qu'à terme, les formations en écoles à plein temps, dont le coût est très élevé, diminuent fortement.

Cette formation dure trois ou quatre ans. La part de formation théorique et pratique ainsi que les procédures de qualifications sont définies dans chaque ordonnance sur les formations (art. 19 LFPr).

Maturité professionnelle fédérale (art. 14)

La maturité professionnelle fédérale est définie aux articles 17, alinéas 4 et 25, LFPr. Elle comprend, comme dans l'ancienne loi, un CFC et une formation générale approfondie. Elle rend son titulaire apte à suivre des études dans une haute école spécialisée.

Formation professionnelle supérieure (art. 15)

La formation professionnelle supérieure s'adresse à des personnes qui ont obtenu un CFC ou qui ont une formation jugée équivalente. Elle leur permet d'assurer des fonctions

liées à une activité professionnelle plus complexe ou impliquant des responsabilités élevées. Elles sont de la responsabilité des OMT (art. 24 OFPr).

Cette formation peut se présenter sous trois formes:

1. des cours préparatoires en vue d'obtenir un diplôme ou un brevet suite à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur (let. *a*);

2. des filières de formation dispensées sur une certaine durée (deux à trois ans minimum; let. *b*);

3. des filières d'études postdiplômes reconnues par la Confédération (let. *c)*.

Conformément aux recommandations de la CDIP, il est nécessaire de coordonner au plan intercantonal les offres de formation dans le domaine des écoles supérieures. En effet, l'augmentation importante des offres de formation dans ces filières (écoles supérieures, examens professionnels, examens supérieurs) représente un important facteur d'accroissement des coûts. C'est pourquoi il convient de prendre des mesures qui permettent d'optimiser la structure des offres. Ces mesures se basent sur des critères communs reconnus que tout prestataire de formation doit remplir pour obtenir une reconnaissance intercantonale. La CDIP coordonne les offres de formation que les cantons proposent et soutiennent.

Comme relevé dans le cadre de la consultation, il paraît important que le canton se réserve cette souplesse, laquelle est essentielle pour répondre aux besoins du monde du travail. Là également, le canton compte sur une participation active des OMT.

Formation continue à des fins professionnelles (art. 16)

La formation continue à des fins professionnelles est régie aux articles 30 ss LFPr. Elle englobe des mesures de qualifications qui ont notamment pour objectifs un important changement d'orientation professionnelle, la reprise d'une activité professionnelle après une interruption ou la modification de cette activité. Elle permet d'acquérir des savoir-faire, des compétences et des connaissances afin de compléter, approfondir et actualiser des qualifications professionnelles.

Cette formation continue fera en principe l'objet d'attestations de fréquentation de cours et, lorsque cela se justifiera, sera évaluée. Le canton pourra, le cas échéant, définir des exigences de formation continue sur la base de l'article 42.

Certification et validation (chapitre 2)
Principe général (art. 17)

Toutes les filières de formation feront l'objet d'une procédure de qualifications attestée par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualifications reconnues par l'OFFT (art. 33 LFPr et 30 ss OFPr). Elles se feront conformément aux ordonnances fédérales correspondant à la formation suivie.

Cet article se base sur les articles 9, 30 et 33 LFPr: selon ces articles, il faut tenir compte de toutes les compétences professionnelles, qu'elles aient été acquises dans le cadre d'une filière de formation traditionnelle ou non.

Procédures de qualifications (art. 18)

Les qualifications professionnelles seront vérifiées lors d'une procédure de qualifications, soit par un examen final, soit par une combinaison d'examens partiels à caractère éventuellement sélectif précédant un examen final ou par d'autres procédures d'évaluation.

Outre les procédures de qualifications définies dans les ordonnances sur les formations et destinées en principe aux jeunes gens ou jeunes filles en formation, d'autres procédures équivalentes, reconnues par l'OFFT, devront être mises sur pied pour vérifier si les qualifications requises sont acquises (art. 41 aLFPr). Elles seront principalement conçues pour des adultes. Cette reconnaissance et la prise en compte des acquis par des voies non formelles est une importante innovation de la nouvelle loi. La mise en application de procédures de qualifications doit se fonder sur des bases reconnues et négociées entre les cantons, les OMT et la Confédération.

L'alinéa 3 a été ajouté suite à la procédure de consultation. Les procédures de qualifications au sens des articles 33 LFPr et 30 OFPr sont définies dans les ordonnances sur les formations. La vérification de ces qualifications se fera au moyen de procédures d'examen global et final ou de procédures équivalentes. Il en va de même pour les examens professionnels fédéraux et fédéraux supérieurs régis par les prescriptions afférentes (art. 42 LFPr et 36 OFPr). Leurs procédures sont clairement définies. En revanche, les "autres procédures de qualifications" au sens des articles 33 LFPr et 31 OFPr ne sont pas définies dans les ordonnances ou les prescriptions sur la formation et leur mise en place n'est pas encore claire. On ne peut donc pas développer davantage leur mise en œuvre dans la présente loi. Toutefois, des mesures d'application devront sans doute être prises par le Conseil d'Etat, en collaboration avec les OMT. Dans un but d'harmonisation intercantonale, ces autres procédures de qualifications feront vraisemblablement l'objet d'accords intercantonaux, raison pour laquelle le Conseil d'Etat devra veiller à une telle collaboration.

Validation des acquis (art. 19)

La validation des acquis porte sur la prise en compte de titres, de parties de ceux-ci ou de qualifications spécifiques dont certaines personnes, n'ayant pas suivi une filière de formation classique, peuvent se prévaloir. La validation des acquis se fera nécessairement en trois étapes:

1. l'élaboration d'un portfolio;
2. la reconnaissance des acquis en collaboration avec les OMT;
3. la validation formelle par un organisme officiel.

Cet article permettra aussi aux personnes n'ayant pas réussi à mener à chef une formation professionnelle de faire valider leurs acquis en vue de se positionner dans le monde du travail. Cette validation est gratuite pour les personnes qui n'ont pas réussi la procédure de qualifications dans le cadre d'une formation professionnelle de deux ans s'inscrivant dans le prolongement des mesures préparatoires (art. 68). Il en va de même pour la validation du portfolio en mesures préparatoires (art. 11).

A noter que selon l'article 32 OFPr, si les qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière normale, cette personne devra justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel concerné pour être admise à la procédure de qualifications.

La reconnaissance des acquis précède une éventuelle procédure de qualifications. Des services de consultation spécialisés, soit dépendant de l'administration, soit issus du

secteur privé, pourront aider les personnes voulant faire valider leurs acquis à dresser l'inventaire de leurs qualifications dans un portfolio (comme par exemple le Centre de bilan de compétences et de préparation à la validation des acquis; CBVA; art. 9, al. 2, OFPr).

En principe, les procédures de qualifications doivent être reconnues au plan intercantonal. C'est ce que recommande la CDIP. Celle-ci souhaite également une telle collaboration pour la conduite des procédures de qualifications, dans la mesure où déjà actuellement des entreprises ou institutions sont actives au niveau suisse ou intercantonal pour les examens de fin d'apprentissage et qu'elles ont tendance à se développer.

En ce qui concerne le canton de Neuchâtel, l'OFFT a admis le principe d'une collaboration dans le cadre des cantons de Berne, Jura, Neuchâtel et Fribourg (BEJUNEFRI) pour la conduite des procédures de qualifications. Elle devrait ainsi devenir romande, sachant que les cantons de Genève et du Valais collaborent de façon bilatérale.

Personnes en formation (titre IV)
Définitions (chapitre 1)
Définition (art. 20)

Les personnes en formation sont au cœur de la formation professionnelle et de la formation continue: elles doivent donc être définies dans la présente loi et être mentionnées clairement dans le présent chapitre vu leur importance.

Selon les filières de formation, il sera nécessaire de prendre en considération dans les critères d'admission le domicile (au sens du code civil suisse) de la personne en formation. Certaines personnes pourront ne pas être admises dans une filière de formation si elles, ou le-la représentant-e légal-e lorsqu'elles sont mineures, ne sont pas domiciliées dans le canton. La prise en charge financière pourra être également refusée en cas de domicile hors canton (voir également le commentaire de l'art. 52 relatif au 2e al.). Demeurent réservés les accords intercantonaux.

A noter qu'un-e enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun, le domicile de celui de ses parents qui en a le droit de garde (art. 25, al. 1, du code civil; ci-après CC). Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter une école ne constitue pas un domicile (art. 26 CC).

Les personnes en mesures préparatoires (art. 21)

Dès que les personnes ont terminé leur scolarité obligatoire et qu'elles entrent dans une des filières définies par la présente loi, elles sont considérées comme des personnes en formation. C'est donc le cas pour les personnes qui suivent des mesures préparatoires.

Les personnes qui effectuent une formation d'une année avant de pouvoir commencer une formation professionnelle initiale concluent un contrat de formation avec l'organe mandaté (qui pourra être une entreprise ou une institution ou un établissement scolaire). Ce contrat sera soumis au service compétent désigné par le Conseil d'Etat (ci-après également SFP).

Les personnes en formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution (art. 22)

La question du domicile de l'entreprise ou de l'institution aura une incidence concernant la prise en charge financière de la personne en formation. Le domicile d'une entreprise ou d'une institution est en principe au siège de son administration (art. 56 CC).

Les personnes effectuant une formation initiale en entreprise ou en institution formatrice ou en réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices sont liées par un contrat d'apprentissage au sens des articles 344 ss du code des obligations (CO), du 30 mars 1911, approuvé par l'autorité cantonale conformément à l'article 14 LFPr. L'alinéa 2 du présent article rappelle ce principe pour les formations qui se déroulent en entreprise ou en institution formatrice ou en entreprise ou en institution formatrice principale (ci-après entreprise ou institution formatrice). Elle définit également qu'en principe, si un apprentissage s'effectue dans plusieurs entreprises ou institutions formatrices, un contrat d'apprentissage est conclu avec chaque entreprise ou institution. Lorsqu'une personne effectue des stages dans une ou plusieurs autres entreprises ou institutions afin de pouvoir, durant un laps de temps assez court, effectuer du travail que son entreprise ou institution formatrice ne peut pas lui offrir, l'entreprise ou l'institution formatrice qui a engagé la personne en formation est responsable de ce stage et doit en régler les modalités avec l'entreprise ou l'institution qui accueillera le-la stagiaire. Ce contrat doit être approuvé par l'autorité cantonale (al. 3). Celle-ci pourra imposer des changements au contrat avant approbation si le contrat qui lui est soumis est contraire aux prescriptions fédérales et cantonales. Le cas des réseaux d'entreprises ou d'institutions n'est pas particulièrement explicité dans la présente loi dans la mesure où il est réglé dans la loi fédérale (art. 14 LFPr et 8 OFPr).

Pour les cours délivrés en école (cours théoriques, pratiques et interentreprises), les personnes en formation sont soumises au règlement de l'établissement scolaire ainsi qu'à la réglementation spécifique de cette filière.

Les personnes en formation professionnelle initiale en établissement scolaire (art. 23)

Bien que la formation en entreprise ou en institution doit rester la règle, certaines formations aboutissant à un CFC seront assurées par des établissements scolaires. Une formation professionnelle initiale de deux ans ne pourra pas être suivie en école à plein temps selon la présente loi.

Ces personnes concluront un contrat de formation avec l'établissement scolaire. Il s'agira d'un contrat qui n'est pas à proprement parler un contrat d'apprentissage au sens du CO mais dont le contenu sera le plus proche possible du contrat d'apprentissage. En cas de stage, elles concluront également un contrat de stage. Le SFP devra préparer un exemplaire de contrat de formation unique pour tout le canton. Il prévoira toutefois une rubrique permettant aux établissements scolaires de tenir compte de leurs exigences propres.

Ces personnes seront bien sûr soumises à la réglementation de l'établissement scolaire, notamment quant à son fonctionnement, ainsi qu'à toute la réglementation spécifique à cette filière.

Les personnes en maturité professionnelle fédérale (art. 24)

Ces personnes vont devoir acquérir un complément d'enseignement scolaire pour pouvoir obtenir un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Elles seront soumises pour cette formation au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent. A noter que ces règlements, comme tous les règlements d'établissements scolaires, auront été adoptés par l'autorité cantonale compétente, à savoir, sauf délégation de compétences, le Conseil d'Etat. Elles seront également soumises bien évidemment à la réglementation relative à la maturité professionnelle aux niveaux fédéral et cantonal.

Les personnes en formation professionnelle supérieure (art. 25)

Pour les personnes en formation supérieure, il n'y a pas de restriction liée au domicile. Ces personnes seront admises dans le canton si elles remplissent les conditions d'admission et paient la finance de cours de leur formation. Les conditions d'admission spécifiques à chaque formation, filière de formation et aux établissements sont définies par les autorités ou organes compétents. Ceux-ci doivent les fixer dans le respect des prescriptions fédérales.

Les personnes en formation doivent également se conformer à la réglementation des institutions scolaires qu'elles fréquentent.

Les personnes en formation continue à des fins professionnelles (art. 26)

Ce qui a été mentionné concernant les personnes en formation professionnelle supérieure est également valable pour les personnes en formation continue.

Les personnes qui suivent des cours de formation continue à des fins professionnelles sont également soumises à la réglementation des établissements qui leur fournissent ces formations.

Cours interentreprises (art. 27)

Les cours interentreprises sont définis aux articles 16 et 23 LFPr. Contrairement aux cours d'introduction de l'ancienne loi fédérale qui avaient pour but de faciliter la seule formation pratique par des cours devant initier les apprenti-e-s aux techniques fondamentales du travail (art. 7 aLFPr), les cours interentreprises complètent à la fois la formation pratique et la formation scolaire lorsque la future activité de la profession l'exige. Ces cours sont définis dans les ordonnances de formation (art. 12, let. *g*, OFPr) et n'ont pas seulement leur utilité (au contraire des anciens cours d'introduction) au début de l'apprentissage mais servent aussi ultérieurement à l'acquisition des notions générales de la profession ou du champ professionnel.

Stage (art. 28)

Quelle que soit la formation suivie par une personne en formation, si celle-ci effectue un stage, un contrat doit être conclu avec les entreprises ou institutions de stage. La notion de stage ressort de l'article 15 OFPr. Un contrat de stage est conclu entre les prestataires de stage et les personnes en formation.

Le contrat de stage devra porter sur certains éléments essentiels du contrat. Il n'est pas exclu qu'un seul formulaire de contrat soit proposé par le SFP qui sera l'autorité compétente pour approuver le contrat de stage de même que pour accorder aux entreprises ou institutions les autorisations pour prendre des personnes en formation en stage.

Il faudra sans doute prévoir une convention entre l'établissement scolaire, le prestataire de stage et la personne en formation.

Les entreprises ou institutions de stage seront au bénéfice d'une autorisation au sens de l'article 50, alinéa 4, délivrée par le SFP. Elles concluront avec les établissements scolaires une convention régissant leurs rapports et par laquelle elles s'engageront en tant que prestataires de stage afin que ces établissements puissent de façon continue et à long terme assurer des places de stage en nombre suffisant pour les filières de formation qui en prévoient.

Droit d'être consultée et obligations de la personne en formation (art. 29)

L'alinéa 1 de cet article reprend l'obligation mentionnée à l'article 10 LFPr et prévoit que les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire accordent à la personne en formation le droit d'être consultée sur les éléments importants de sa formation. Ce principe vaut également lorsque la personne est mineure. Dans ce cas, le-la représentant-e légal-e sera également consulté-e.

Le présent article règle les obligations de la personne en formation durant sa formation. Celle-ci doit, en plus de respecter les exigences de formation et les dispositions applicables aux établissements qu'elle fréquente, suivre en principe tous les cours et assumer une certaine responsabilité dans l'exercice de la profession qu'elle apprend. Elle doit également avoir une attitude proactive afin de bénéficier au mieux des infrastructures et programmes de formation qui lui sont offerts.

Mesures d'accompagnement (chapitre 3)

Les mesures d'accompagnement sont des mesures permettant d'apporter un soutien aux personnes en formation rencontrant des difficultés afin qu'elles puissent entrer en formation ou poursuivre leur formation. Elles visent à soutenir ces personnes pour qu'elles puissent acquérir le maximum de qualifications et obtenir un titre reconnu. Avec les mesures préparatoires mentionnées ci-devant (art. 5 et 10) elles devraient permettre à tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles de trouver une voie de formation adaptée à leurs besoins et à leurs aptitudes au sortir de l'école obligatoire ou ultérieurement dans certains cas particuliers.

Encadrement spécialisé individuel (art. 30)

Le système de la formation professionnelle prévoit, pour les personnes qui ont des difficultés ou des déficits scolaires et qui sont en formation professionnelle initiale de deux ans, un encadrement individuel et spécialisé. Cet encadrement se fonde sur les articles 17, 18 LFPr et 10 OFPr. Ces mesures seront en premier lieu déterminées par les ordonnances sur les formations adoptées par le Conseil fédéral en collaboration avec les OMT et les cantons.

Une réglementation cantonale devra sans doute être adoptée pour compléter et assurer l'exécution de cet encadrement individuel (voir également art. 12, al. 4).

L'accompagnement individuel, mentionné pour la première fois dans la nouvelle loi fédérale pour les personnes en formation qui suivent une formation de deux ans, devrait se fonder sur une base commune acceptée par les cantons. Les objectifs visés par cette mesure, sa forme et les critères qui la régissent devraient si possible être définis en commun.

Prise en compte des besoins individuels et perméabilité (art. 31)
a) durée de la formation et dispense

L'alinéa premier de cet article rappelle le principe défini à l'article 18, alinéa 1, LFPr selon lequel une réduction ou prolongation de la durée d'une formation peut être octroyée. La demande devra être faite par la personne en formation, en principe avec le soutien des prestataires de formation concernés, à savoir les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les établissements scolaires concernés (art. 8, al. 7, OFPr).

L'alinéa 2 s'inscrit dans le prolongement de cet article 8, alinéa 7, OFPr et permet de prendre en compte la validation d'acquis au plan scolaire sous forme de dispenses.

b) perméabilité (art. 32)

Cet article est basé sur les articles 9, alinéa 2, LFPr et 4 OFPr.

Mesures particulières (art. 33)

Ces mesures sont fondées sur les articles 22 LFPr et 20 OFPr.

Les personnes en formation qui rencontrent des difficultés dans la pratique professionnelle, au niveau scolaire ou qui ont besoin d'un appui psychologique ou de conseil, pourront bénéficier de cours d'appui et/ou de soutien personnalisé par des conseiller-ère-s, en général psychologues, spécialisé-e-s dans la formation professionnelle et rattaché-e-s aux établissements scolaires. Ces conseiller-ère-s collaborent avec les services cantonaux concernés.

Des mesures sont également prévues pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent mener à bien la formation qu'elles souhaitent poursuivre en adéquation avec leurs connaissances, compétences et aptitudes personnelles (art. 18, al. 1 et 21, al. 2, let. *c,* LFPr, 35, al. 3, OFPr). Les autorités cantonales compétentes devront veiller à éliminer, dans la mesure du possible, toute discrimination liée à un handicap, conformément à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1er janvier 2004 et à la nouvelle loi fédérale (art. 3, let. *c*, 21, al. 2, let. *c*, 55, al. 1, let. *a,* LFPr).

Mesures d'insertion (art. 34)

Actuellement, le problème soulevé par le manque de places d'apprentissage en entreprises ou en institutions est réglé par l'existence de classes de préapprentissage. Des mesures d'insertion devront être mises en place pour trouver des solutions adéquates. Comme mentionné à l'article 10, la problématique du passage de l'école obligatoire à la formation professionnelle fait l'objet d'une vaste réflexion, laquelle devra également porter sur le manque de places de formation et les mesures à mettre sur pied pour y pallier.

Ces mesures basées sur l'article 13 LFPr seront de durée limitée, à savoir tant qu'il y a un déséquilibre ou qu'il menace de se produire.

Les responsables de la formation professionnelle: attributions et qualifications (titre V)

Par rapport à l'ancienne loi fédérale, la nouvelle loi fixe, pour la plupart des acteurs de la formation professionnelle intervenant dans le processus de formation, des exigences précises de formation. Celles-ci sont définies dans la nouvelle loi et, surtout, dans la nouvelle ordonnance (voir art. 46 à 48 LFPr et 40 à 54 OFPr). Cela étant, bon nombre de critiques formulées dans le cadre de la procédure de consultation n'ont pas pu être prises en compte car portant sur des exigences imposées au plan fédéral.

Les responsables de la formation professionnelle sont les formateur-trice-s à la pratique professionnelle oeuvrant dans les entreprises ou les institutions, les enseignant-e-s et toute autre personne assurant un mandat dans le domaine de la formation professionnelle.

Mesures préparatoires et formation professionnelle initiale (chapitre 1)
Mesures préparatoires (art. 35)

L'encadrement et l'enseignement dans le cadre des mesures préparatoires sont assurés par des formateur-trice-s et/ou des enseignant-e-s. Ils-elles remplacent les maître-sse-s d'apprentissage au sens de la loi sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978 (art. 11 aLFPr).

Formation à la pratique professionnelle initiale en entreprise ou en institution (art. 36)

La formation professionnelle initiale est définie à l'article 16 LFPr et prévoit une formation à la pratique professionnelle, une formation scolaire et des compléments à la formation, à la pratique professionnelle et à la formation scolaire là où l'exige l'apprentissage de la profession.

La formation à la pratique professionnelle en entreprise ou en institution est assurée par des formateur-trice-s qui remplacent les maître-sse-s d'apprentissage au sens de la loi sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978 (art. 11 aLFPr).

Les exigences minimales de formation sont définies dans la nouvelle ordonnance fédérale aux articles 40 et 44. Le canton doit veiller à assurer leur formation (art. 45 LFPr). Il devra également préciser au besoin les exigences de formation du-de la formateur-trice ainsi que ses obligations, ces dernières n'étant pas définies expressément dans la LFPr, contrairement à l'ancienne loi (art. 22 aLFPr).

Formation à la pratique professionnelle initiale en établissement scolaire (art. 37)

La situation de ces formateur-trice-s à la pratique professionnelle en établissement scolaire est une des ambiguïtés de la loi fédérale au regard de la situation réelle en Suisse romande. Pour les Suisses alémaniques, les formateur-trice-s chargé-e-s de l'enseignement sont considéré-e-s comme des "Monitor" et assimilé-e-s par conséquent aux formateur-trice-s. L'approche romande et donc neuchâteloise consiste en revanche à considérer la mission des maître-sse-s professionnel-le-s comme un tout: enseignement de la théorie, de la mise en application et des travaux pratiques. C'est pourquoi il est prévu dans la présente loi que les formateur-trice-s à la pratique professionnelle initiale en établissement scolaire soient au bénéfice d'un statut d'enseignant-e (art. 45 et 46 LFPr).

Les exigences minimales de formation sont définies dans la nouvelle ordonnance fédérale aux articles 40, 45 et 46. Le canton doit veiller à assurer la formation de ces formateur-trice-s. Les obligations de ces formateur-trice-s au bénéfice du statut d'enseignant-e sont définies dans la réglementation des établissements scolaires qui les ont engagé-e-s.

La question relative à une formation pédagogique adéquate devra trouver une solution dans le cadre de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISPFP).

Formation en cours interentreprises (art. 38)

Dans la mesure où les établissements scolaires assurent dans notre canton la mise en place des cours interentreprises, la situation des formateur-trice-s est semblable à celle décrite à l'article 36.

Leurs exigences minimales de formation sont définies aux articles 40 et 45 OFPr.

Enseignement des branches spécifiques à la profession en formation professionnelle initiale (art. 39)

La formation des enseignant-e-s est définie à l'article 46 LFPr. A noter que la formation des enseignant-e-s des branches spécifiques (al. 1) n'est pas la même que celle des enseignant-e-s de culture générale ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école (art. 46, al. 3, OFPr). La délimitation de ces branches ne sera pas si aisée à déterminer dans de nombreux domaines (physique, chimie, etc.).

Leurs exigences minimales de formation sont définies à l'article 46, alinéa 2, OFPr.

Enseignement de la culture générale et des branches générales (art. 40)

Les remarques émises à l'article précédent valent pour le présent article.

Leurs exigences minimales de formation sont définies à l'article 46, alinéa 3, OFPr.

Formation supérieure et continue (chapitre 2)
Enseignement dans les filières de formation professionnelle supérieure (art. 41)

Les exigences de formation seront définies dans une ordonnance (art. 41 OFPr).

Enseignement dans les filières de formation continue à des fins professionnelles (art. 42)

Dans les faits, on se trouvera souvent en présence de spécialistes engagé-e-s ponctuellement à des postes partiels. La qualification pédagogique s'acquerra à travers des cursus raccourcis dans le cadre de filières pour adultes.

Autres responsables (chapitre 3)
Expert-e-s dans l'organisation des examens et des autres procédures de qualifications (art. 43)

Cet article fait référence à l'article 47 LFPr.

Les exigences de formation seront définies conformément à l'article 50 OFPr.

Conseils et spécialistes (art. 44)

Cet article énonce le principe selon lequel les prestataires de la formation professionnelle ont l'obligation de se maintenir à jour et de suivre des cours de formation continue. Ils prennent au besoin des conseils et se forment auprès de spécialistes.

Acquisition des qualifications pédagogiques (chapitre 4)
Principe (art. 45)

Cet article permet aux responsables de formation de commencer leur activité professionnelle sans avoir acquis toutes les qualifications pédagogiques requises au plan fédéral.

Modalités (art. 46)

Ainsi, en cas de non-qualification, les responsables de formation pourront se voir réduire leur salaire, être engagé-e-s sous contrat de droit privé, etc. comme cela est le cas aujourd'hui. Rappelons ici que selon l'article 47 OFPr, les personnes qui enseignent moins de quatre heures par semaine en moyenne ne sont pas soumises aux exigences pédagogiques définies aux articles 45, lettre *c,* OFPr (formateur-trice-s dans le cadre de cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnue) et article 46, alinéa 2, lettre *b*, chiffre 2, OFPr (enseignant-e-s de formation initiale scolaire de la maturité professionnelle).

Il appartiendra au Conseil d'Etat de définir la mise en œuvre de ces dispositions, notamment en matière salariale.

Organisation (titre VI)
Principes (chapitre 1)
Organisation (art. 47)

Cet article rappelle le principe émis à l'article 66 LFPr selon lequel l'exécution de la loi fédérale incombe aux cantons dans la mesure où elle n'appartient pas à la Confédération. Les cantons doivent arrêter les dispositions d'exécution. En ce sens, ils assument au niveau cantonal l'entière responsabilité en matière de formation professionnelle et de formation continue à des fins professionnelles. Le canton est aussi responsable de la formation continue dans son ensemble.

L'alinéa 3 fait référence à l'article 67 LFPr. Il donne la compétence aux autorités cantonales de confier aux OMT ou à des organismes privés des tâches d'exécution, par exemple pour l'enseignement professionnel, l'organisation de cours interentreprises, la mise sur pied de mesures de promotion concernant des professions émergentes ou des réformes, la mise en place ou l'exécution de processus de validation des acquis ou de procédures de qualifications, etc.

Collaboration (art. 48)

Il est également important d'indiquer ici que les autorités cantonales, chargées de l'exécution de la présente loi et de la loi fédérale, collaborent avec la Confédération, les autres cantons et les OMT. Ces dernières sont donc également impliquées dans ces processus de formation. Elles devront aussi assumer certaines prestations et partageront avec les autorités cantonales des responsabilités dans le domaine de la formation professionnelle. Importante aussi est la collaboration avec les autres cantons et les instances intercantonales qui les représentent. Un renforcement de la coopération entre les cantons, de même qu'entre cantons, Confédération et OMT est du reste appelée de ses vœux par la CDIP comme elle l'a fait savoir dans un communiqué de presse du 29 juin 2004.

Les autorités cantonales pourront confier des tâches à d'autres cantons. Tel sera le cas par exemple pour certaines filières de formation que le canton renonce à mettre sur pied mais qu'il confie à un canton voisin.

Encouragement (art. 49)

Dans le cadre de sa politique de formation professionnelle et continue, le canton souhaite soutenir et encourager la formation professionnelle et la formation continue. Il s'agit toutefois d'un encouragement ciblé et à caractère subsidiaire dans le sens où les formations et mesures ne sont soutenues que si elles représentent un intérêt public particulier et qu'elles ne pourraient pas être proposées ou de manière insuffisante. Présentent un intérêt public particulier les formations et mesures qui contribuent à l'intégration de l'individu dans la société et dans le monde du travail ainsi qu'à la consolidation des structures économiques, sociales et culturelles.

A son alinéa 2, cet article énumère ce que les autorités cantonales doivent encourager en particulier. Suite à la procédure de consultation, cet alinéa a été modifié pour mettre davantage l'accent sur les mesures d'encouragement en faveur de la formation en entreprise ou en institution. Outre des projets favorisant de nouvelles formes de partenariat, soit entre entreprises ou institutions (réseaux), soit entre établissements scolaires et entreprises et/ou institutions visant à encourager autant que possible les entreprises (let. *a* et *b*), les autorités cantonales pourront encourager des mesures plus ciblées. Cela pourra être le cas par exemple lorsque des réformes importantes initiées par les OMT au plan fédéral et avalisées par l'OFFT devront être mises sur pied au niveau cantonal. Dans ce cas et s'il y a une demande participative des milieux concernés à être soutenus par l'Etat dans le processus de mise en œuvre du nouveau système, les autorités cantonales auront la possibilité, essentiellement par le SFP, de prendre des mesures en ce sens.

Il a également paru important de permettre aux autorités cantonales de prendre les mesures d'encouragement qui s'avéreraient nécessaires pour une profession qui ne serait pas soutenue par une OMT ou lorsque cette dernière ne serait pas active.

Il est aussi nécessaire de soutenir les projets novateurs notamment dans les professions émergentes et le développement de nouvelles formes d'enseignement en fonction des nouvelles technologies comme par exemple l'enseignement à distance (al. 3, let. *a*). Les autorités cantonales devront veiller aussi à soutenir tout autre projet visant à améliorer la qualité de la formation, la mobilité professionnelle et l'égalité des chances, tant pour la formation professionnelle que pour la formation continue (let. *b*). Enfin, la lettre *c* énumère d'autres domaines encouragés par le canton. Ceux-ci visent à améliorer la transparence et la qualité de la formation et de la formation continue ainsi qu'à mieux cibler la stratégie et les actions à mener dans le cadre de la formation professionnelle et de la formation continue.

Les prestataires de la formation (chapitre 2)

Cette notion de prestataires de formation englobe à la fois les établissements scolaires, les entreprises et institutions de formation ainsi que les autres lieux de formation. Il s'agit du terme également utilisé à la section 3 du chapitre 2 LFPr relatif à la formation professionnelle initiale.

Entreprises ou institutions formatrices et réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices (art. 50)

Cet article détermine qui sont les entreprises et institutions formatrices au sens de la LFP. Celles-ci doivent être actives dans le processus de formation et avoir obtenu une autorisation de former. Cette autorisation sera délivrée par le SFP. En général, les ordonnances fédérales sur les formations définissent un certain nombre de conditions que doivent remplir les entreprises formatrices pour former.

Concernant les réseaux d'entreprises ou d'institutions, l'autorisation sera délivrée à l'entreprise principale ou à l'organisation principale conformément à l'article 14, alinéa 3, OFPr. Les conditions pour délivrer une telle formation seront également définies par les ordonnances sur les formations. Ces entreprises ou institutions devront fournir la preuve qu'elles sont en mesure de dispenser ensemble une formation complète et qu'elles disposent du personnel qualifié et de l'équipement nécessaire à cette fin.

Les autorisations sont destinées en premier lieu à la formation professionnelle initiale. Ces entreprises ou institutions pourront être amenées à collaborer pour des actions dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue.

Le Conseil d'Etat fixera les conditions permettant à une entreprise ou institution de former et pourra prévoir plusieurs types d'accréditation en fonction du niveau de formation. Ainsi, par exemple, une autorisation pour un apprentissage en formation professionnelle initiale pourra être délivrée à des entreprises ou institutions et une autre, moins exigeante, à celles qui reçoivent des personnes uniquement pour des stages dans le cadre d'une formation professionnelle initiale. Des autorisations à titre temporaire ou provisoire ou à des conditions spéciales pourront être délivrées par exemple en cas de pénurie de places de formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution ou lorsqu'il manquera temporairement un titre permettant à l'entreprise ou à l'institution formatrice de recevoir une autorisation de former. Le règlement d'application de la présente loi devra prévoir de consulter l'OMT concernée pour préavis en cas de désaccord sur l'octroi ou non de l'autorisation de former.

Etablissements scolaires
a) en général (art. 51)

Alors que les entreprises ou institutions formatrices et réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices dispensent la formation dans l'entreprise ou l'institution, les établissements scolaires dispensent en premier lieu un enseignement de culture générale et un enseignement professionnel (art. 21 LFPr). Ils peuvent aussi proposer des programmes de formation continue à des fins professionnelles (art. 21, al. 4, LFPr) ou générale, ainsi qu'assumer des tâches de coordination (art. 21, al. 6, LFPr).

Prenant en considération la future cantonalisation du secondaire II, on peut admettre que ces établissements scolaires dépendent entièrement du canton et sont créés ou supprimés par lui seul. La compétence de créer ou supprimer des établissements scolaires reste comme actuellement au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat lui soumettra des projets de décrets en ce sens. Au surplus, il déterminera les structures scolaires à

mettre en place. Ces établissements scolaires n'ont pas la personnalité juridique et dépendent directement de l'Etat. Ils ont à leur tête une direction, nommée conformément aux dispositions relatives au personnel de l'Etat. Cette disposition s'applique également aux classes de maturité professionnelle.

Le département aura la compétence de définir les prestations que doivent assurer ces établissements scolaires et de déterminer dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, leur organisation et les principes qui les régissent. En dehors de ces prestations, ils peuvent également assurer d'autres formations si elles entrent dans le cadre de cette loi. Tel est déjà le cas aujourd'hui, puisqu'ils proposent des cours préparatoires aux examens professionnels et professionnels supérieurs fédéraux, de la formation continue à des fins professionnelles et parfois également de la formation continue en général, etc.

Le département aura aussi la possibilité de déléguer à des établissements privés l'accomplissement de certaines prestations. En effet, dans le domaine de la formation professionnelle également, les prestataires cantonaux et privés doivent bénéficier d'une égalité de traitement. Ainsi, si ceux-ci peuvent les assurer à des prix comparables tout en étant de qualité, le département pourra déléguer une prestation plutôt que, par exemple, ouvrir une filière. D'autres motifs peuvent justifier que des établissements privés assurent des prestations de formation.

b) à plein temps (art. 52)

A l'heure actuelle, les écoles à plein temps enseignent des branches de culture générale mais aussi des connaissances professionnelles. De telles écoles existent dans notre canton et donnent pleinement satisfaction. Toutefois, le coût de ces filières en école par personne en formation est bien plus élevé qu'en formation en entreprise ou en institution et est lourd à supporter pour notre canton. Il convient donc d'inscrire dans notre loi cantonale le caractère subsidiaire de ces écoles et filières à plein temps. Il serait en effet souhaitable que ces écoles diminuent leurs offres de formation dans certaines filières si la situation du marché des places de formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution devait évoluer favorablement. Il n'appartient en effet pas au canton de concurrencer l'offre des entreprises ou institutions de la pratique professionnelle avec des offres à plein temps. Ces écoles doivent aussi viser un public dont les chances de trouver une place d'apprentissage sont limitées, voire inexistantes. Mentionnons ici toutefois que ces écoles ne devraient jamais disparaître complètement dans la mesure où cela semble peu réaliste. De plus, outre leur vocation de pallier le manque de places, ces écoles à plein temps sont également nécessaires pour assurer des formations dans les secteurs émergents.

L'admission dans ces écoles ne sera pas automatique mais dépendra notamment des places disponibles, des aptitudes des canditat-e-s et, le cas échéant, du respect de l'équivalence des conditions d'admission du canton de provenance.

Cours interentreprises (art. 53)

Les cours interentreprises remplacent les cours d'introduction actuels. Ils visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base et complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire (art. 23 LFPr). Ils sont obligatoires sous réserve des dérogations prévues par la législation fédérale (art. 23, al. 3, LFPr). Ils peuvent être organisés au plan intercantonal.

Dans la mesure où le canton doit veiller à ce que l'offre soit suffisante, il attribuera à cette fin des mandats aux associations professionnelles et sollicitera, comme à l'heure

actuelle, le concours des établissements scolaires. Le SFP ne devrait intervenir que pour distribuer ces mandats ou si une association n'assure pas ses cours.

Il définira le montant que les entreprises ou institutions devront payer au titre de contribution aux frais engendrés pour mettre sur pied ces cours interentreprises (art. 23, al. 4, LFPr).

Comme par le passé, les entreprises ou institutions devront payer aux personnes en formation tous les frais supplémentaires (relatifs aux déplacements, repas, logement, etc.) engendrés par la fréquentation de ces cours. Cet article explicite l'article 21, alinéa 3, OFPr selon lequel l'entreprise ou l'institution supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux comparables.

Prestataires privés (art. 54)

Cet article énonce le principe, déjà en partie contenu à l'article 51, alinéa 4, selon lequel tant en matière de formation professionnelle initiale, supérieure, que de formation continue, le département peut attribuer des mandats de prestations de formation à des prestataires privés, ce qui est conforme à la LFPr (art. 11). Il le fera notamment lorsque leur offre de prestations sera financièrement avantageuse ou couvrira un secteur non pris en charge par les prestataires publics.

L'inscription de cette possibilité dans une loi cantonale est recommandée également par la CDIP.

Cette délégation de compétences est possible pour autant que les prestataires privés respectent les critères de qualité imposés aux autres prestataires de la formation professionnelle et continue. Ils doivent également respecter les conditions d'exploitation d'un lieu de formation en matière de sécurité, d'hygiène, etc.

Les autres prestataires (art. 55)

Les autres prestataires sont ceux non énoncés dans le présent chapitre et qui ont un rôle à jouer dans le domaine de la formation professionnelle. Parmi eux, les conseiller-ère-s psychologues spécialisé-e-s dans la formation professionnelle (actuellement les conseiller-ère-s aux apprenti-e-s), qui dans le cadre d'un établissement scolaire, soutiennent psychologiquement des personnes en formation et les aident à trouver des solutions adaptées à leurs besoins lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés scolaires, personnelles ou sociales durant leur formation. Il peut aussi s'agir de prestataires tel le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP).

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions particulières qui les concernent.

Qualité et surveillance (chapitre 3)
Qualité (art. 56)

Cet article a pour but de rappeler la teneur des articles 8 LFPr et 3 OFPr ainsi que 43 OFPr pour la formation continue.

Conformément au souhait de la CDIP, l'alinéa 2 de cet article exige, dans la mesure du possible, une collaboration aux niveaux suisse et régional ainsi qu'au niveau romand pour l'établissement des critères de développement et d'assurance de la qualité. Pour la CDIP, le développement de la qualité doit permettre d'assurer un niveau élevé, reconnu

par tous et toutes, d'offres en matière de formation professionnelle par des prestataires publics. Il n'est possible d'atteindre ce niveau qu'en s'appuyant sur une unité de doctrine. Les principes de qualité communs facilitent également la collaboration avec le milieu économique.

Surveillance (art. 57)

Le canton exerce la surveillance sur la formation professionnelle initiale (art. 24 LFPr et 11 OFPr). Il l'exerce également pour la formation professionnelle supérieure (art. 29, al. 5, LFPr).

Le présent article rappelle cette compétence et l'explicite concernant l'approbation du contrat d'apprentissage et l'autorisation de former: l'autorité compétente, à savoir le SFP, approuvera tous les contrats d'apprentissage ainsi que les contrats de stage conclus pour plus de six mois (art. 15 LFPr). Elle pourra les annuler (art. 24. al. 5, let. *b,* LFPr) lorsque les contrats doivent être rompus, soit à l'amiable, soit en cas de conflit sans issue favorable entre un prestataire de formation et la personne en formation. Dans ce cas, l'autorité compétente devra entendre les parties avant de prendre sa décision qui pourrait ne pas correspondre à la volonté des parties ou d'une des parties. Le SFP sera aussi compétent pour délivrer ou retirer les autorisations de former des entreprises ou institutions ou réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices. Il pourra prendre d'autres mesures pour exiger le respect des prescriptions fédérales et cantonales.

Cette surveillance des responsables de la formation sera importante non seulement au niveau de l'enseignement mais aussi pour vérifier que les formateur-trice-s en entreprises et institutions formatrices remplissent les conditions pour former des jeunes gens et jeunes filles et respectent les prescriptions en matière de formation, de sécurité, de protection, etc. Le système actuel permet en effet notamment à des inspecteur-trice-s d'apprentissage de se rendre dans les entreprises ou institutions formatrices et d'assurer un suivi auprès des personnes en formation, en particulier auprès de celles et ceux qui rencontrent des difficultés. Il est souhaitable que ce système, efficace, soit maintenu. Il permet de trouver, dans la majeure partie des cas, des solutions adaptées à la personne en formation et à l'entreprise ou l'institution formatrice et au besoin de prendre des mesures pour éviter tout dérapage.

Pour exercer cette surveillance, le SFP pourra au besoin s'adjoindre les services de spécialistes de la pratique ou de tiers.

Les organes de la formation professionnelle (titre VII)
Conseil d'Etat (art. 58)

Le Conseil d'Etat est l'organe stratégique en matière de formation professionnelle. Il doit définir la politique du canton dans le respect des dispositions applicables et en y associant les autorités cantonales et les OMT.

L'alinéa 2 définit une compétence générale au Conseil d'Etat pour adopter toute la réglementation cantonale et arrêter les dispositions d'application. Il prévoit toutefois une délégation de compétences au département qu'il désigne, délégation qui devra être expressément mentionnée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat devra consulter les différent-e-s acteur-trice-s de la formation professionnelle au besoin.

Département (art. 59)

Le département désigné par le Conseil d'Etat est le département en charge de la formation professionnelle, à savoir, à l'heure actuelle, le DIPAC. Ce département met en œuvre la politique de la formation professionnelle sur la base des axes politiques du Conseil d'Etat en se fondant sur la législation ainsi que la réglementation applicables. Il en exerce la surveillance en général.

Il assure la coordination avec d'autres secteurs concernés. On pense ici aux mesures prises par le service de l'emploi ou les mesures de réinsertion professionnelle pour des motifs d'ordre économique ou de santé (al. 2).

Il doit également consulter les instances et organes concernés de même que les organisations du monde du travail (al. 3).

Service de la formation professionnelle (art. 60)

Le SFP est chargé de la mise en œuvre des mesures décidées par le Conseil d'Etat et le département ou définies par la législation applicable. Il est également responsable de leur exécution tant au niveau de la formation professionnelle initiale, supérieure que continue.

A l'alinéa 2, le SFP se voit attribuer une compétence générale pour tout ce qui n'est pas attribué à d'autres autorités ou organes. C'est donc lui qui sera compétent pour toute une série de mesures et décisions à prendre figurant dans la législation et réglementation fédérales et cantonales. Ses compétences particulières seront définies dans la réglementation d'application. Ainsi, il approuvera ou annulera les contrats, délivrera les autorisations de former, décidera de l'acceptation des personnes en formation dans telle ou telle filière, des mesures d'accompagnement dont elles pourront faire l'objet, sera chargé de la prise en compte des acquis au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre *a*, LFPr, statuera sur les équivalences des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle (art. 40, al. 3, OFPr), etc.

Il a un devoir de consultation et doit collaborer avec les services et autres départements, en particulier ceux qui traitent de domaines communs (al. 4).

Direction des établissements scolaires (art. 61)

Chaque institution de formation dans le domaine de la formation professionnelle a une direction qui est responsable de la gestion, du fonctionnement et du développement de l'institution.

Elle a également un devoir de consultation et de collaboration.

Conseil et commissions (art. 62)

Dans le cadre de la cantonalisation du secondaire II, le Conseil d'Etat a proposé de créer un conseil de la formation professionnelle. Celui-ci soutiendra le Conseil d'Etat et préavisera les décisions que ce dernier sera amené à prendre en matière de politique générale dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue. Selon les sujets abordés, des groupes de travail pourront être créés par le conseil de la formation professionnelle. Celui-ci pourra également fournir des recommandations, au plan financier ou sur d'autres objets jugés importants. De plus, comme actuellement, chaque centre professionnel aura sa propre commission. Dans le cadre de la

cantonalisation précitée, le Conseil d'Etat, à la demande des autorités communales concernées, a décidé de maintenir une commission par centre professionnel. Ce choix ayant été entériné par le Grand Conseil lors de sa session de septembre 2004, il est repris dans la présente loi.

Le Conseil d'Etat souhaite maintenir des représentant-e-s des régions, des villes et des milieux concernés, dans le conseil et les commissions envisagées. Ces représentant-e-s seront les garant-e-s d'une politique tenant compte des particularités et besoins régionaux ainsi que du contexte économique.

Suite à la procédure de consultation, il est apparu nécessaire de bien souligner l'importance des OMT au niveau des commissions par domaine, raison pour laquelle un alinéa a été ajouté ici. C'est en effet dans ces commissions qui auront des fonctions transversales, que les OMT pourront définir, dans les domaines professionnels qui les concernent directement (commerce, technique, artistique, métiers de la terre, métiers du bâtiment, artisanat, santé-social, etc.), leurs objectifs en matière de formation. Leur rôle sera ici important. La formation continue pourra aussi avoir sa commission sur la base de cet alinéa.

Le Conseil d'Etat définira par voie réglementaire la composition, les compétences, le degré d'autonomie et l'implication du conseil et des commissions dans le fonctionnement des centres. Les projets de règlements seront soumis aux commissions pour préavis avant leur adoption par le Conseil d'Etat.

Financement (titre VIII)

La nouvelle loi fédérale prévoit un système de financement différent de celui de l'ancienne loi fédérale. Ce financement n'est plus fondé sur les dépenses. On ne se base plus sur des frais reconnus ou imputables mais sur des frais comparables. Ainsi le canton doit assumer les coûts complets pour ses propres prestations.

Principe de financement
a) formation professionnelle (art. 63)

A l'alinéa 1 de cet article est défini le principe selon lequel, en matière de formation professionnelle, tous les frais engendrés par les établissements scolaires cantonaux sont à la charge du canton, après déduction des contributions fédérales et autres montants perçus.

Les établissements privés devront supporter leurs coûts, sous déduction de ce que pourraient leur verser la Confédération, le canton et les personnes en formation. A noter que les prestataires privés sont considérés comme des établissements de formation au sens de la présente loi (art. 54).

b) formation continue à des fins professionnelles et en général (art. 64)

Cet article a été introduit suite à la procédure de consultation afin de clarifier le financement de la formation continue de l'Etat.

La notion d'intérêt public est explicitée au commentaire de l'article 49.

Modalités de financement (art. 65)

Pour les prestations prévues aux titres III et IV de la présente loi, les établissements scolaires devraient voir leurs prestations être financées en grande partie par la Confédération et le canton, dès lors qu'ils travailleront sur la base de mandats de prestations. La Confédération participera sous la forme de forfaits versés au canton.

Selon les articles 52 et 53 LFPr, la Confédération versera sa participation sous la forme de forfaits, dans le cadre des crédits autorisés. Il appartient ensuite au canton de transmettre ces montants aux tiers concernés. L'alinéa 1 rappelle le principe de contribution de la Confédération par forfait. Le canton versera ses contributions financières en principe sous la forme d'enveloppes financières. Celles-ci seront liées aux mandats de prestations qui seront attribués aux établissements reconnus de la formation professionnelle et de la formation continue.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de régler les conditions d'octroi et modalités de financement. Rappelons qu'en formation professionnelle supérieure, il encouragera et soutiendra ces formations quand cela répondra à un besoin au niveau cantonal ou conformément à des accords intercantonaux.

Participation financière des personnes en formation
a) écolages, finances de cours et émoluments (art. 66)

Cet article porte sur les écolages et autres émoluments que doivent payer les personnes en formation domiciliées dans le canton. Conformément à l'article 22 LFPr, la formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution est gratuite quel que soit l'âge de la personne en formation.

Au niveau cantonal, les mesures préparant à la formation professionnelle initiale devraient en principe être gratuites (al. 1).

L'alinéa 2 prévoit en principe la gratuité pour les personnes en formation professionnelle initiale. Le Conseil d'Etat se réserve ainsi la possibilité d'éviter des abus manifestes.

Le canton fixera à quelles conditions les personnes en formation devront payer une finance de cours, une taxe d'examen ou autre émolument.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer par voie réglementaire les critères permettant de calculer le montant de ces écolages et émoluments et de déterminer les organes qui les fixent et les perçoivent.

b) supports didactiques et moyens d'enseignement (art. 67)

Toutes ces personnes devront s'acquitter des frais d'acquisition des supports didactiques et des moyens d'enseignement dont elles auront besoin.

Procédures de reconnaissance et de validation des acquis (art. 68)

Les procédures de reconnaissance et de validation des acquis sont en principe payantes sauf dans le cadre des mesures préparatoires ou dans le cadre de la formation initiale de deux ans s'inscrivant dans le prolongement de mesures préparatoires. Dans ces deux derniers cas, le Conseil d'Etat a opté pour la gratuité de la reconnaissance et validation des acquis dans la mesure où la validation sera généralement la seule validation officielle

des qualifications acquises pour les personnes concernées. Celle-ci remplace en quelque sorte l'attestation élémentaire que l'on connaît actuellement.

Cours interentreprises et autres participations financières du canton en faveur d'entreprises ou institutions (art. 69)

Cet article a pour but d'ancrer le principe d'une participation du canton aux frais engendrés par les cours interentreprises. La question posée sur cette participation financière lors de la consultation sur le projet de loi a démontré que le système en vigueur et proposé était satisfaisant. Dès lors, cet article n'a pas été modifié (voir pour plus de précisions le chapitre du présent rapport portant sur la consultation). Pour mémoire, la présente loi (art. 53) prévoit que le SFP collabore avec les OMT et leur attribue des mandats de prestations pour la mise sur pied de ces cours. Le canton, comme actuellement, soutiendra financièrement l'organisation de ces cours interentreprises.

Le Conseil d'Etat déterminera également quelle sera la participation de l'Etat à la formation des personnes formatrices en entreprises ou en institutions ou à toute autre forme d'appui à ces dernières (al. 2).

Autres efforts en faveur de la formation (art. 70)

Cet article permet au canton de prendre en compte d'autres actions de formation qui méritent un certain soutien. Il appartiendra au Conseil d'Etat de déterminer quels types d'actions peuvent être soutenus, de définir comment et selon quels critères ils pourront l'être. Il déterminera également la participation financière cantonale à de telles actions.

Contributions intercantonales (art. 71)

Cet article s'inspire des recommandations de la CDIP concernant la participation financière au niveau intercantonal.

L'alinéa 1 de cet article prévoit un taux unique en principe par forfait au niveau intercantonal pour le versement de contributions financières fédérales à des tiers pour éviter que des contributions différentes soient versées en contrepartie de prestations identiques. De même, afin d'éviter un tourisme au niveau des contributions financières, ce principe doit s'appliquer au plan cantonal si possible. Le montant des contributions versées à des tiers au niveau intercantonal devrait ainsi rester inchangé. Les conditions-cadre et modalités sont en principe déterminées dans des conventions intercantonales.

L'alinéa 2 vise les situations où des personnes non domiciliées dans le canton viennent faire une formation dans le canton et vice versa. Dans ce cas, il faudra se référer aux accords intercantonaux existants.

L'alinéa 3 a été introduit afin d'optimiser les coûts au niveau cantonal et éviter un tourisme intercantonal lorsque la même formation est dispensée au plan cantonal.

L'alinéa 4 prévoit de régler la question financière sous l'angle intercantonal pour les examens et autres procédures de qualifications.

A l'alinéa 5, on fixe le principe selon lequel les structures et projets qui oeuvrent à la collaboration intercantonale peuvent être soutenus par le canton. Dans la mesure où le développement et la réalisation de nouvelles voies de formation deviennent de plus en plus onéreux et complexes et où certaines prestations doivent de plus en plus être

fournies de manière centralisée (comme par exemple pour la réforme commerciale de base), il faut encourager ce genre de projets ou structures.

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (art. 72)

Dans la mesure où une loi sur le FFPP existe au niveau cantonal, cet article y renvoie.

L'alinéa 2 fait référence à l'article 60, alinéa 6, LFPr. En principe, les entreprises ou institutions seront libérées d'une participation à des fonds au niveau fédéral à hauteur de la contribution déjà versée au FFPP.

Dispositions transitoires et finales (titre IX)
Voies de droit (art. 73)

Ce sont les voies de droit habituellement prévues et celles en vigueur actuellement.

Abrogation (art. 74)

Pas de remarque particulière.

Modifications de la loi sur le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (art. 75)

Les modifications apportées à la présente loi sont d'ordre terminologique. Le changement de la terminologie est dû à la loi et à l'ordonnance fédérales.

Ainsi et notamment:

– l'apprenti-e devient la personne en formation professionnelle initiale;

– le cours d'introduction devient le cours interentreprises et autres lieux de formation comparables;

– l'examen de fin d'apprentissage devient la procédure de qualifications.

Dispositions transitoires (art. 76)

Les filières de formation commencées selon l'ancien droit se terminent en principe conformément à l'ancien droit. Au surplus, les principes généraux du droit s'appliquent.

Pour comprendre l'alinéa 2, il faut se référer aux articles 10 et 34 et à leur commentaire.

La Confédération ayant instauré un système de financement progressif, un délai similaire doit être prévu au plan cantonal.

Dans la mesure où la systématique de la formation professionnelle et de la formation continue instaurée par la nouvelle loi fédérale et reprise par la présente loi est bien différente de celle des anciennes lois fédérale et cantonale, il est nécessaire de prévoir un temps relativement long pour procéder à l'adaptation de sa réglementation actuelle.

Référendum et entrée en vigueur (art. 77)

Pas de remarque particulière.

8. CONCLUSION ET CLASSEMENT DES MOTIONS

Destinée en premier lieu à mettre en œuvre la LFPr dans notre canton, la nouvelle LFP a également été conçue dans l'intention de créer les conditions favorables à une redynamisation de la formation professionnelle initiale en entreprise et en institution.

Le projet tient bien évidemment compte des traditions et des réalités neuchâteloises en matière de formation professionnelle: il ne s'agit pas de supprimer brutalement l'offre en école à plein temps, parce qu'elle répond aux attentes de certains secteurs de notre économie, mais aussi et surtout parce qu'il est bien peu vraisemblable de voir les entreprises et les institutions prendre complètement le relais.

Mais en adoptant le projet qui vous est soumis, vous donnerez à votre canton les moyens législatifs d'encadrer une évolution que nous appelons de nos vœux: un engagement accru des entreprises et des institutions dans la formation professionnelle.

C'est dans cette perspective que nous proposons à votre autorité de prendre en considération le présent rapport, d'adopter le projet de loi et le projet de décret ci-après et de classer:

– la motion du groupe radical 02.140, du 3 septembre 2002, "Apprentissage dual en crise: le bon moment pour moderniser le système";

– la motion du groupe socialiste 96.143, du 2 octobre 1996, "Adaptation de la formation continue aux nécessités économiques, sociales et culturelles".

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 décembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, S. PERRINJAQUET

Le chancelier, J.-M. REBER

Loi
sur la formation professionnelle (LFP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004,

décrète:

TITRE I

Dispositions générales

Principes

Article premier [1]La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, du canton et des organisations du monde du travail.

[2]La réalisation de cette tâche implique une participation active de tous les acteur-trice-s de la formation professionnelle, en particulier des organisations du monde du travail. Celles-ci définissent les besoins en matière de qualifications professionnelles et participent notamment à la recherche ainsi qu'à la mise en place de filières de formation correspondantes.

[3]Dans la mise en œuvre de sa politique, le canton veille à une application coordonnée du droit fédéral et s'appuie également sur les recommandations émanant d'instances intercantonales.

Champ d'application

Art. 2 [1]La présente loi assure la mise en œuvre de la législation fédérale et englobe tous les niveaux de qualification liés à la formation professionnelle.

[2]Elle règle en particulier toutes les filières à vocation professionnelle du degré secondaire II ainsi que celles du degré tertiaire, excepté celles des hautes écoles spécialisées et des universités, à savoir:

a) les mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale;
b) la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle;
c) la formation professionnelle supérieure;
d) la formation continue à des fins professionnelles;
e) les autres mesures liées à la formation professionnelle.

[3]Elle règle également les mesures à prendre en cas de déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale.

[4]Elle régit également la formation continue en général.

Buts

Art. 3 [1]Le canton encourage, par sa politique en matière de formation professionnelle et de formation continue, la mise en place d'un système éducatif qui permette aux individus de développer des compétences et de s'épanouir aux niveaux professionnel et personnel tout au long de leur vie. Ce système tient compte de leurs aptitudes personnelles et développe leurs capacités intellectuelles ainsi que professionnelles. Il tend à optimiser leur intégration dans la société, en particulier dans le monde du travail et dans leur environnement personnel en les rendant aptes et disposés à faire preuve de flexibilité professionnelle et à se maintenir dans le monde du travail.

[2]Par sa politique de la formation professionnelle et de la formation continue, le canton vise en particulier à:

a) donner la possibilité à tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles, ainsi qu'aux adultes désireux de se former, d'accéder à un titre du secondaire II reconnu;

b) donner la possibilité aux adultes au bénéfice d'un titre du secondaire II reconnu d'accéder à un titre de niveau tertiaire non universitaire;

c) faciliter et encourager l'accès à la formation continue pour développer les qualifications des adultes;

d) développer un système de formation professionnelle qui serve la compétitivité des entreprises ou institutions et la pérennité des savoir-faire propres au canton;

e) faire évoluer en permanence la formation professionnelle et la formation continue vers les nouveaux besoins du monde du travail et de la société;

f) favoriser l'égalité des chances sur le plan social et à l'échelle régionale ainsi que veiller à l'égalité effective entre les hommes et les femmes;

g) veiller à l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées;

h) corriger un déséquilibre qui s'est produit ou menace de se produire sur le marché de la formation professionnelle initiale;

i) contribuer à une meilleure intégration des personnes actives dans le monde du travail en reconnaissant et en validant les qualifications acquises par des voies informelles;

j) contribuer à accroître la qualité;

k) encourager l'harmonisation intercantonale.

[3]Le canton privilégie les modalités de partenariat entre établissements scolaires et entreprises ou institutions formatrices par rapport à des filières à plein temps. Avec les organisations du monde du travail, il s'engage activement dans la promotion et la mise en place de la formation en entreprise ou en institution.

[4]Le canton encourage le développement de la formation professionnelle et continue. Il participe avec les organisations du monde du travail à des mesures de développement sous la forme d'études, de projets pilotes ou de recherche sur la formation professionnelle.

Orientation professionnelle

Art. 4 L'orientation à des fins professionnelles est régie dans une loi cantonale spécifique englobant à la fois l'orientation professionnelle axée sur le monde du travail et d'autres domaines de l'orientation.

TITRE II

Objectifs de formation

Objectifs des mesures préparatoires

Art. 5 [1]Les mesures préparatoires ont pour but de préparer à la formation professionnelle initiale.

[2]Elles sont réservées aux personnes qui accusent un déficit avéré de formation ne leur permettant pas d'accéder directement à une formation professionnelle initiale sans un complément de formation.

Objectifs de la formation professionnelle initiale

Art. 6 [1]La formation professionnelle initiale assure l'acquisition des savoir-faire, des compétences et des connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

[2]Elle permet notamment à la personne en formation:

a) d'acquérir les compétences indispensables à sa formation et à son avenir professionnel;

b) de renforcer son aptitude et sa prédisposition à apprendre tout au long de sa vie;

c) de développer la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et de s'y maintenir ainsi que de s'intégrer dans la société;

d) de favoriser un comportement responsable vis-à-vis d'elle-même, de son environnement professionnel et privé ainsi que de la société en général.

[3]L'achèvement de la formation professionnelle initiale donne accès à des niveaux de formation et de qualification supérieurs.

Objectifs de la formation professionnelle supérieure

Art. 7 [1]La formation professionnelle supérieure vise à transmettre, à approfondir et à élargir, au niveau tertiaire non universitaire, les savoir-faire, les compétences et les connaissances indispensables pour assumer des responsabilités élevées.

[2]La formation professionnelle supérieure est précédée d'une formation professionnelle initiale certifiée ou d'une qualification jugée équivalente.

Objectifs de la formation continue
a) à des fins professionnelles

Art. 8 [1]La formation continue à des fins professionnelles donne aux adultes les moyens d'acquérir, de développer et d'approfondir des savoir-faire, des compétences et des connaissances qui leur permettent de répondre aux exigences du monde du travail, d'augmenter leur mobilité professionnelle et de se maintenir dans la vie active.

[2]Le canton veille à prendre des mesures pour assurer une offre de formation continue à des fins professionnelles suffisante et répondant aux besoins économiques ou sociaux.

[3]Il tient compte des mesures concernant le marché du travail prévues par les législations fédérale et cantonale relatives à l'assurance chômage.

b) en général

Art. 9 [1]La formation continue en général permet aux adultes d'acquérir, d'entretenir et de développer des connaissances et compétences en vue d'organiser en toute autonomie leur vie sociale et personnelle.

[2]Le canton peut encourager les formations et mesures qui ne pourraient pas être proposées sans son soutien et qui présentent un intérêt public particulier.

TITRE III

Voies de formation, certifications et validations

CHAPITRE 1

Filières et titres

Mesures préparatoires

Art. 10 [1]Les mesures préparatoires consistent à renforcer les aptitudes des jeunes gens ou des jeunes filles pour leur permettre d'accéder à une formation professionnelle initiale. Elles durent au maximum un an. Elles sont axées sur la pratique et le monde du travail et font l'objet d'une évaluation à la fin de l'année.

[2]Le Conseil d'Etat détermine également les mesures qui sont du domaine de la formation professionnelle et celles qui ressortissent à l'enseignement obligatoire ou à d'autres organes. Il définit les critères d'admission et modalités aux mesures préparatoires au sens de la présente loi.

Validation d'un portfolio

Art. 11 [1]Les habiletés et aptitudes acquises durant cette année de mesures préparatoires font l'objet d'une reconnaissance et d'une validation au plan cantonal et, si possible, intercantonal.

[2]Les organisations du monde du travail compétentes sont associées à l'établissement de ce portfolio pour déterminer la reconnaissance des acquis.

Formation professionnelle initiale de deux ans

Art. 12 [1]La formation professionnelle initiale de deux ans transmet aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité dont le champ d'action est limité.

[2]Elle s'adresse en premier lieu à des personnes n'ayant pas les capacités de suivre une formation professionnelle initiale aboutissant à un certificat fédéral de capacité. Elle doit cependant tenir compte d'un possible passage vers une telle formation.

[3]Elle est définie dans les ordonnances fédérales sur les formations et dure deux ans. Elle peut être raccourcie ou rallongée d'une année au maximum. Elle s'effectue en entreprise ou en institution formatrice, dans un réseau

d'entreprises ou d'institutions formatrices. Elle est sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle.

[4]En cas de difficulté, un encadrement individuel peut être fourni à la personne en formation, conformément aux dispositions fédérales applicables.

Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans

Art. 13 [1]La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans transmet aux personnes en formation des qualifications permettant d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel considéré.

[2]La formation professionnelle initiale s'adresse aux personnes qui ont les capacités nécessaires pour effectuer une formation professionnelle initiale complète.

[3]Elle est définie dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle et dure trois ou quatre ans. Elle peut être écourtée ou prolongée. Elle s'effectue en entreprise ou en institution formatrice, dans un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices ou en école à plein temps. Elle est sanctionnée par un certificat fédéral de capacité.

Maturité professionnelle fédérale

Art. 14 [1]Les filières de maturité professionnelle fédérale permettent aux personnes en formation d'acquérir les qualifications préparant à suivre des études dans une haute école spécialisée.

[2]Elles sont organisées conformément aux ordonnances sur la maturité professionnelle. Elles sont sanctionnées par un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Formation professionnelle supérieure

Art. 15 [1]La formation professionnelle supérieure s'adresse à des personnes qui sont au bénéfice d'une formation professionnelle initiale certifiée ou d'une qualification jugée équivalente et qui souhaitent acquérir un niveau de compétences élevé dans leur domaine professionnel ou y exercer une fonction impliquant des responsabilités importantes.

[2]Cette formation consiste en:

a) des cours préparant à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel fédéral supérieur débouchant sur un brevet ou un diplôme;

b) des filières de formation reconnues par la Confédération et dispensées par une école supérieure débouchant sur un diplôme;

c) des filières d'études postdiplômes reconnues par la Confédération débouchant sur des titres fédéraux correspondants.

[3]Ces filières font l'objet d'une coordination au plan intercantonal.

[4]Le canton se réserve la possibilité d'évaluer avec les organisations du monde du travail, l'opportunité de créer une nouvelle filière lorsque des besoins se manifestent dans un domaine professionnel spécifique, ou d'en supprimer lorsque leur utilité n'est plus démontrée.

Formation continue à des fins professionnelles

Art. 16 [1]La formation continue à des fins professionnelles permet à des adultes de compléter, approfondir et actualiser leurs qualifications professionnelles afin notamment de:

a) se maintenir dans la vie active lorsque leur profession connaît des modifications structurelles;

b) faciliter leur réinsertion professionnelle en cas d'interruption ou de réduction de leur activité professionnelle.

[2]Elle leur permet d'acquérir des titres de formation professionnelle initiale ou supérieure en dehors des filières structurées, respectivement d'élargir leurs connaissances à travers des attestations de fréquentation de cours ou des évaluations de cours.

CHAPITRE 2

Certification et validation

Principe général

Art. 17 [1]Toute filière de formation fait l'objet d'une procédure de qualifications conduisant au titre correspondant. Les procédures sont organisées conformément aux ordonnances et à la réglementation fédérales y relatives.

[2]Demeurent réservées, pour les formations en établissements scolaires, les dispositions réglementaires internes applicables.

Procédures de qualifications

Art. 18 [1]Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global final, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures d'évaluation.

[2]Les procédures de qualifications sont définies dans les ordonnances sur les formations ou font l'objet d'autres procédures permettant de vérifier les qualifications requises.

[3]Le Conseil d'Etat prend, en collaboration avec les organisations du monde du travail, toutes les dispositions et mesures utiles en matière de procédures de qualifications et de certification qui sont de sa compétence. Il veille, dans la mesure du possible, à une collaboration intercantonale.

Validation des acquis

Art. 19 [1]Dans le cadre des procédures de qualifications, il est tenu compte des expériences acquises notamment à travers l'activité professionnelle, non professionnelle ou la fréquentation d'une filière de formation.

[2]Des services de consultation publics ou privés peuvent aider les personnes à dresser l'inventaire de leurs qualifications.

[3]Le canton s'appuie en principe sur des procédures de reconnaissance qui se fondent sur des bases reconnues et négociées entre les cantons, les organisations du monde du travail et la Confédération. Il veille à une collaboration intercantonale dans la conduite des procédures de qualifications.

TITRE IV

Personnes en formation

CHAPITRE 1

Définitions

Définition

Art. 20 [1]Sont considérées comme personnes en formation, toutes les personnes suivant une filière, des cours, ou qui sont engagées dans une procédure de reconnaissance et de validation des acquis tels que définis au Titre III de la présente loi.

[2]Selon les filières de formation, le domicile des personnes en formation peut être pris en considération pour les procédures d'admission et la détermination de leur participation financière, sous réserve des accords intercantonaux.

Les personnes en mesures préparatoires

Art. 21 [1]Les personnes en mesures préparatoires sont les personnes qui bénéficient des mesures définies à l'article 10. Elles sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

[2]Elles concluent par écrit un contrat de formation avec l'organe mandaté. Ce contrat est soumis au service compétent.

[3]Au surplus, ces personnes sont soumises à la réglementation de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Les personnes en formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution

Art. 22 [1]Les personnes en formation professionnelle initiale de deux, trois ou quatre ans menant à une attestation fédérale, respectivement à un certificat fédéral de capacité, sont les personnes qui suivent des formations en entreprise ou en institution définies aux articles 12 et 13 et pour lesquelles l'entreprise ou l'institution formatrice ou l'entreprise ou l'institution formatrice principale (ci-après entreprise ou institution formatrice) est domiciliée dans le canton.

[2]Elles concluent par écrit un contrat d'apprentissage approuvé par le service compétent avec l'entreprise ou l'institution formatrice ou l'entreprise ou l'organisation principale pour ce qui a trait à la formation à la pratique professionnelle se déroulant en entreprise ou en institution. Le contrat est conclu en principe pour chaque partie de l'apprentissage quand celui-ci a lieu successivement dans plusieurs entreprises ou institutions formatrices. Si la personne en formation effectue un stage dans une entreprise ou institution autre que celle où elle poursuit sa formation professionnelle initiale, le prestataire principal à la formation pratique est responsable de ce stage et en règle les modalités avec le prestataire de stage. L'autorité cantonale fournit le formulaire du contrat d'apprentissage et de stage.

[3]Au surplus, elles sont soumises au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent en ce qui concerne la formation scolaire.

Les personnes en formation professionnelle initiale en établissement scolaire

Art. 23 [1]Les personnes effectuant en établissement scolaire à plein temps une formation initiale de trois ou quatre ans menant à un certificat fédéral de capacité sont les personnes qui suivent des formations en établissement

scolaire définies aux articles 12 et 13. Elles sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

[2]Elles concluent avec l'établissement scolaire par écrit un contrat de formation recouvrant la formation à la pratique professionnelle et l'enseignement professionnel et général soumis au service compétent. Les stages en entreprise ou en institution pour l'acquisition de la formation pratique professionnelle font l'objet d'un contrat conformément à l'article 28.

[3]Au surplus, elles sont soumises à la réglementation de l'institution qu'elles fréquentent.

Les personnes en maturité professionnelle fédérale

Art. 24 [1]Les personnes en maturité professionnelle sont les personnes qui, en plus d'une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans, suivent une formation désignée à l'article 14. Elles sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

[2]Elles concluent un contrat de formation ou un contrat d'apprentissage si le règlement de l'établissement scolaire et/ou une disposition du Conseil d'Etat le prévoient.

[3]Ces personnes sont en outre soumises pour cette formation au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Les personnes en formation professionnelle supérieure

Art. 25 [1]Les personnes effectuant une formation professionnelle supérieure sont les personnes qui poursuivent une formation au sens de l'article 15.

[2]Ces personnes sont soumises pour cette formation au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Les personnes en formation continue à des fins professionnelles

Art. 26 [1]Les personnes en formation continue à des fins professionnelles sont les personnes qui suivent des cours au sens de l'article 16.

[2]Lorsqu'elles suivent ces cours, ces personnes sont soumises à la réglementation du prestataire qui les dispense.

CHAPITRE 2

Dispositions particulières

Cours interentreprises

Art. 27 [1]La formation professionnelle initiale englobe les cours interentreprises.

[2]Ces cours complètent la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire là où l'exige l'apprentissage de la profession.

[3]Ils se déroulent dans les lieux de formation des cours interentreprises ou dans d'autres lieux de formation comparables.

Stage

Art. 28 [1]Les personnes qui, dans le cadre de leur formation professionnelle initiale en école ou en école supérieure effectuent un ou plusieurs stages,

concluent un contrat de stage avec les entreprises ou institutions de stage quelle que soit la durée du stage.

[2]Le contrat de stage précisera notamment sa durée, les horaires de travail, la rémunération et les éventuelles prestations en nature; si le stage dure plus de six mois, il est approuvé par le service compétent.

[3]Ces personnes restent soumises pendant ce stage au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

[4]Les entreprises ou institutions de stage concluent avec les établissements scolaires une convention régissant leurs rapports et permettant à ces dernières de disposer d'un nombre de places de stage durable et suffisant.

Droit d'être consultée et obligations de la personne en formation

Art. 29 [1]La personne en formation a le droit d'être consultée sur les éléments déterminants de sa formation.

[2]La personne en formation, en particulier,

a) participe à l'ensemble des cours et activités organisés dans le cadre de la filière qu'elle fréquente sous réserve des dispenses accordées;

b) engage sa responsabilité dans le déroulement de sa formation;

c) s'implique activement pour atteindre les objectifs de formation.

CHAPITRE 3

Mesures d'accompagnement

Encadrement spécialisé individuel

Art. 30 [1]Les personnes engagées dans des filières de formation professionnelle initiale de deux ans rencontrant des difficultés bénéficient d'un encadrement tenant compte de leur situation si l'autorité désignée, après avoir entendu la personne concernée et les prestataires de la formation, le décide.

[2]Cet encadrement peut se présenter sous différentes formes conformément aux prescriptions fédérales applicables. Il est basé si possible sur des critères et des principes reconnus au niveau intercantonal.

Prise en compte des besoins individuels et perméabilité
a) durée de la formation et dispense

Art. 31 [1]La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée ou prolongée à la demande des personnes en formation, en principe avec le soutien des prestataires de formation concernés.

[2]Les personnes en formation peuvent être dispensées des cours obligatoires et/ou d'examens à leur demande, en principe avec le soutien des prestataires de formation concernés, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

b) perméabilité

Art. 32 Pour toutes les filières de formation, les expériences professionnelles ou non professionnelles ainsi que les acquis peuvent être pris en compte pour obtenir une réduction ou une dispense en relation avec la formation concernée.

Mesures particulières

Art. 33 [1]Les personnes engagées dans des filières de formation professionnelle initiale peuvent bénéficier des mesures particulières destinées à faire face aux difficultés rencontrées dans leur formation. Elles leur permettent:

a) de bénéficier de cours d'appui sur une durée limitée;

b) de bénéficier d'un appui psychologique et de conseil organisé au sein de l'établissement scolaire en collaboration avec les services cantonaux concernés.

[2]Les personnes handicapées peuvent bénéficier de mesures particulières destinées à leur permettre d'effectuer une formation professionnelle initiale ou supérieure et de se présenter aux examens ou autres procédures de qualifications requises.

Mesures d'insertion

Art. 34 [1]Pour les personnes désireuses de s'engager dans une formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution et qui ne bénéficient ni de mesures préparatoires ni n'ont trouvé de place de formation en entreprise ou en institution, le canton peut prendre des mesures d'insertion destinées à corriger des déséquilibres présents ou menaçants sur le marché de la formation professionnelle. La fréquentation de ces cours est limitée à une année.

[2]Le dispositif mis en place par le canton pour corriger ces déséquilibres a un caractère temporaire.

TITRE V

Les responsables de la formation professionnelle: attribution et qualifications

CHAPITRE 1

Mesures préparatoires et formation professionnelle initiale

Mesures préparatoires

Art. 35 [1]L'encadrement et l'enseignement dans le cadre des mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale est assuré soit par des formateur-trice-s, soit par des enseignant-e-s.

[2]Le canton établit les exigences de formation spécifiques à ces formateur-trice-s et ces enseignant-e-s dans le respect des prescriptions fédérales.

Formation à la pratique professionnelle initiale en entreprise ou en institution

Art. 36 [1]La formation à la pratique professionnelle en entreprise ou en institution des personnes en formation est assurée par des formateur-trice-s actif-ve-s dans l'entreprise ou l'institution.

[2]Le canton veille à ce que ces formateur-trice-s remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin les exigences de formation ainsi que les droits et obligations des formateur-trice-s.

Formation à la pratique professionnelle initiale en établissement scolaire

Art. 37 [1]La formation à la pratique professionnelle initiale en établissement scolaire est assurée par des formateur-trice-s au bénéfice du statut d'enseignant-e.

[2]Le canton veille à ce que ces formateur-trice-s au bénéfice du statut d'enseignant-e puissent se prévaloir des qualifications professionnelles exigées et d'un titre pédagogique. Il précise au besoin les exigences de formation en tenant compte d'éventuels accords intercantonaux.

Formation en cours interentreprises

Art. 38 [1]La formation complémentaire à la pratique professionnelle et à la formation scolaire dans les cours interentreprises est assurée en principe par des formateur-trice-s. Dans la mesure où les établissements scolaires organisent ces cours, ces formateur-trice-s sont au bénéfice du statut d'enseignant-e.

[2]Le canton veille, en collaboration avec les organisations du monde du travail, à ce que ces formateur-trice-s remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin les exigences de formation.

Enseignement des branches spécifiques à la profession en formation professionnelle initiale

Art. 39 [1]L'enseignement des branches spécifiques en formation professionnelle initiale, maturité professionnelle y compris, est assuré par des enseignant-e-s.

[2]Le canton veille à ce que ces enseignant-e-s possèdent les titres requis et remplissent les exigences de formation pédagogique. Il précise au besoin les exigences de formation.

Enseignement de la culture générale et des branches générales

Art. 40 [1]L'enseignement de la culture générale et des branches générales est assuré par des enseignant-e-s au bénéfice d'un titre d'une haute école (haute école spécialisée ou université).

[2]Le canton veille à ce que ces enseignant-e-s possèdent les titres requis et remplissent les exigences de formation pédagogique conformément aux prescriptions fédérales.

CHAPITRE 2

Formation supérieure et continue

Enseignement dans les filières de formation professionnelle supérieure

Art. 41 [1]L'enseignement dans les filières de formation professionnelle supérieure est assuré par des enseignant-e-s dont la formation est définie dans une ordonnance fédérale.

[2]Le canton veille à ce qu'ils-elles remplissent les exigences en matière de qualifications professionnelles et de formation pédagogique conformément à cette ordonnance. Il précise au besoin les exigences de formation.

Enseignement dans les filières de formation continue à des fins professionnelles

Art. 42 [1]L'enseignement dans les filières de formation continue à des fins professionnelles est assuré par des formateur-trice-s ou des enseignant-e-s.

[2]Dans la mesure où les prestataires sont des établissements publics, le canton fixe les exigences de qualifications spécifiques adaptées à la formation des adultes dans le respect des ordonnances fédérales.

CHAPITRE 3

Autres responsables

Expert-e-s dans l'organisation des examens et des autres procédures de qualifications

Art. 43 [1]L'organisation des examens et des autres procédures de qualifications peut être confiée à des expert-e-s.

[2]Le canton veille à ce que ces responsables remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions applicables.

Conseils et spécialistes

Art. 44 [1]Toute personne active dans le domaine de la formation professionnelle veille à maintenir à jour ses compétences et connaissances.

[2]Le canton facilite l'accès aux cours mis en place par la Confédération.

CHAPITRE 4

Acquisition des qualifications pédagogiques

Principe

Art. 45 [1]Les qualifications pédagogiques des responsables de formation peuvent en principe être acquises après qu'ils-elles ont débuté leur activité en formation professionnelle.

[2]Le Conseil d'Etat détermine dans quel délai ces qualifications doivent être acquises.

Modalités

Art. 46 [1]Sauf cas particulier, l'absence ou la non-obtention des qualifications requises engendrent des conséquences pour les responsables de formation, notamment au plan salarial.

[2]Le Conseil d'Etat détermine les conséquences mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE VI

Organisation

CHAPITRE 1

Principes

Organisation

Art. 47 [1]Les autorités cantonales définies au Titre VII de la présente loi sont responsables de la formation professionnelle et de la formation continue dans son ensemble.

[2]Elles sont responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'offre de formation professionnelle conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

[3]Des tâches d'exécution peuvent être déléguées à des tiers, notamment à des organisations du monde du travail ou à des organismes privés.

Collaboration

Art. 48 [1]Les autorités cantonales collaborent avec la Confédération, les autres cantons et les organisations du monde du travail pour assurer l'exécution de la présente loi et de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

[2]Elles peuvent confier à d'autres cantons certaines tâches liées à la formation professionnelle initiale, à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue sur la base d'accords intercantonaux.

Encouragement

Art. 49 [1]Les autorités cantonales encouragent les formations et mesures qui présentent un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas, ou pas en quantité suffisante, être proposées sans son soutien.

[2]Elles encouragent en particulier la formation en entreprises ou en institutions par:

a) la création de réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices;

b) le développement de modalités de partenariat entre les établissements scolaires et les entreprises et institutions formatrices;

c) d'autres mesures proposées et soutenues par les organisations du monde du travail.

[3]Lorsqu'une profession n'est pas représentée par une organisation du monde du travail ou lorsque celle-ci n'est pas active, les autorités cantonales peuvent prendre des mesures au sens de l'alinéa 2 si des actions d'encouragement s'avèrent nécessaires.

[4]Elles encouragent également:

a) la recherche et les projets novateurs;

b) tout autre projet visant à améliorer la qualité de la formation, la mobilité professionnelle et l'égalité des chances;

c) l'information, la documentation, les statistiques ainsi que la coordination dans le domaine de la formation.

CHAPITRE 2

Les prestataires de la formation

Entreprises ou institutions formatrices et réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices

Art. 50 [1]Une entreprise ou institution formatrice est une entreprise ou institution issue du secteur privé ou public active dans le processus de formation et qui a obtenu l'autorisation de former à la pratique professionnelle initiale.

[2]Un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices est un ensemble d'entreprises ou d'institutions issues du secteur privé ou public actives dans le processus de formation. Il comprend une entreprise ou institution principale ou une organisation principale qui représente le réseau envers les tiers. L'autorisation de former accordée au réseau d'entreprises ou d'institutions est délivrée à l'entreprise principale ou à l'organisation principale.

[3]Ces entreprises ou institutions peuvent être amenées à collaborer pour des actions dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue aux conditions définies par le Conseil d'Etat.

[4]Les conditions d'octroi de l'autorisation de former sont fixées par le Conseil d'Etat dans le respect des ordonnances fédérales sur les formations et de la législation fédérale et cantonale. Cette autorisation de former pourra prévoir plusieurs niveaux d'accréditation en fonction du type de formation assurée par l'entreprise ou l'institution ou le réseau d'entreprises ou d'institutions. Elle pourra être délivrée également à titre temporaire ou à des conditions spéciales à des entreprises ou institutions formatrices ou à un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices pour faire face à des situations particulières.

Etablissements scolaires
a) en général

Art. 51 [1]Les établissements scolaires assurent la formation générale et professionnelle. Ils peuvent également proposer des programmes de formation professionnelle supérieure ou de formation continue à des fins professionnelles ou en général ainsi qu'assumer des tâches de coordination.

[2]Le Conseil d'Etat détermine les structures scolaires à mettre en place dans la formation professionnelle. Il soumet au Grand Conseil le décret visant à la création ou à la suppression d'établissements scolaires.

[3]Le département définit les tâches du ressort des établissements scolaires et leur attribue des mandats de prestations dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat.

[4]Il détermine également dans quelle mesure les prestations en principe assurées par ces établissements peuvent être transférées à des établissements privés dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat.

b) à plein temps

Art. 52 [1]Si nécessaire et en particulier en cas de déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale, le canton peut confier des filières à plein

temps à des établissements scolaires. Il peut agir de même pour des secteurs émergents.

[2]Les autorités compétentes fixent la capacité d'accueil dans les établissements scolaires pour les filières à plein temps et définissent les principes en matière d'admission de personnes en formation non domiciliées dans le canton.

[3]Les établissements scolaires collaborent pour ces filières à plein temps avec des entreprises ou institutions formatrices pour assurer la formation à la pratique professionnelle; ils consolident en principe leur collaboration de partenariat au travers de conventions approuvées par le canton.

Cours interentreprises

Art. 53 [1]Le canton garantit une offre de cours interentreprises suffisante. Ces cours complètent en formation professionnelle initiale la pratique professionnelle et la formation dispensée en établissement scolaire. Ces cours peuvent être organisés au plan intercantonal.

[2]Le service compétent collabore avec les organisations du monde du travail pour organiser ces cours, en particulier avec les associations professionnelles. Il leur attribue des mandats de prestations pour la mise sur pied de ces cours et les soutient; il peut aussi solliciter le concours des établissements scolaires ou de prestataires privés.

[3]Il fixe la participation financière des entreprises ou institutions à ces cours lorsqu'ils sont organisés par les établissements scolaires cantonaux.

[4]Les entreprises ou institutions supportent entièrement les frais supplémentaires relatifs en particulier aux déplacements, repas et logements engendrés par la fréquentation de ces cours pour les personnes en formation.

Prestataires privés

Art. 54 [1]Les prestataires privés sont des établissements offrant des prestations dans le domaine de la formation professionnelle et formation continue qui ne sont pas rattachés aux structures organisationnelles du secteur public.

[2]Le département peut, pour autant que les critères de qualité soient respectés, leur déléguer par des mandats de prestations certaines tâches liées à la formation professionnelle initiale, à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue.

[3]Il s'assure au préalable qu'ils disposent d'un système de qualité et respectent les conditions d'exploitation d'un lieu de formation cantonal.

Les autres prestataires

Art. 55 [1]Les autres prestataires de la formation professionnelle sont tous les prestataires non mentionnés aux articles du présent chapitre qui participent aux missions de la formation professionnelle, tel-le-s que les conseiller-ère-s psychologues spécialisé-e-s dans la formation professionnelle et rattaché-e-s aux établissements scolaires.

[2]Ils sont soumis à la présente loi. Le Conseil d'Etat prend les dispositions particulières les concernant.

CHAPITRE 3

Qualité et surveillance

Qualité

Art. 56 [1]Tous les prestataires de la formation professionnelle et de la formation continue assurent le développement de la qualité et appliquent les normes édictées aux plans fédéral et cantonal.

[2]Le développement et l'assurance de la qualité se basent, dans la mesure du possible, sur des principes résultant d'un accord entre les cantons et/ou entre la Confédération et les cantons.

Surveillance

Art. 57 [1]La surveillance de la formation professionnelle initiale et supérieure conformément aux dispositions fédérales applicables incombe au canton.

[2]Le canton surveille notamment la formation à la pratique professionnelle et:

a) approuve tous les contrats d'apprentissage ainsi que les contrats de stage de plus de six mois ou les annule; en cas de conflit, il entend au préalable les parties au contrat;

b) délivre les autorisations de former lorsque les exigences sont remplies et prend toutes les mesures utiles en cas de manquement ou de violation des obligations de l'entreprise ou de l'institution formatrice ou du réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices;

c) prend, lorsque cela s'avère nécessaire et conforme à leurs intérêts, les mesures permettant d'assurer si possible aux personnes en formation une formation initiale conforme à leurs aptitudes et aspirations.

[3]Le canton exerce la surveillance sur les responsables de la formation professionnelle.

[4]Il peut avoir recours à des spécialistes de la pratique ou à des tiers pour exercer cette surveillance.

[5]Le Conseil d'Etat définit les modalités de cette surveillance; il est chargé de prendre les dispositions nécessaires à son exécution.

TITRE VII

Les organes de la formation professionnelle

Conseil d'Etat

Art. 58 [1]Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de la formation professionnelle et de la formation continue dans le cadre de la présente loi et de la législation fédérale.

[2]Il pourvoit à l'exécution du droit fédéral, des conventions intercantonales et du droit cantonal. Il arrête les dispositions d'application nécessaires. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs de réglementation au département qu'il désigne.

[3]Il consulte au besoin les différents organes et prestataires de la formation professionnelle aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional, ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.

Département

Art. 59 [1]Le département désigné par le Conseil d'Etat met en œuvre la politique de la formation professionnelle et de la formation continue dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantonales et du droit cantonal.

[2]Il assure la coordination avec d'autres secteurs concernés par la formation professionnelle dont ceux de l'orientation professionnelle, de l'emploi et de la réinsertion professionnelle. Il collabore avec les autres départements.

[3]Dans l'accomplissement de ses tâches, il consulte au besoin les différents organes et prestataires de la formation professionnelle aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional, ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.

Service compétent

Art. 60 [1]Le service compétent en matière de formation professionnelle est le service désigné par le Conseil d'Etat. Il est chargé de la mise en œuvre des mesures relevant de la politique de la formation professionnelle ainsi que de la formation continue et en exerce la surveillance dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantonales et du droit cantonal.

[2]Il exerce les compétences en matière de formation professionnelle et de formation continue qui ne sont pas dévolues à une autre autorité ou à un autre organe par la présente loi et sa réglementation d'application.

[3]Il collabore avec les autres services du département et des autres départements, en particulier ceux ayant un lien avec la formation, avec l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi qu'avec l'emploi.

[4]Dans l'accomplissement de ses tâches, il consulte au besoin les différents organes et prestataires de la formation professionnelle aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional, ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.

Direction des établissements scolaire

Art. 61 [1]La direction des établissements scolaires de la formation professionnelle est responsable de la gestion plus particulièrement sur les plans pédagogiques et administratifs de l'établissement scolaire ainsi que de son développement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, des lignes directrices applicables et du ou des mandats de prestations attribués.

[2]La direction de l'établissement scolaire associe de manière appropriée dans l'accomplissement de ses tâches les personnes actives au sein de l'établissement scolaire, les entreprises ou institutions et les autorités concernées.

[3]Elle collabore avec les différents partenaires de la formation professionnelle et prend en considération leurs besoins dans l'organisation des offres de formation.

Conseil et commissions

Art. 62 [1]Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un conseil cantonal de la formation professionnelle, ainsi qu'une commission pour chacun des centres professionnels.

[2]Le conseil et les commissions comprennent des membres externes représentatifs des milieux et régions concernés.

[3]Le Conseil d'Etat institue également des commissions par domaine dans lesquelles les organisations du monde du travail concernées seront représentées.

[4]Le Conseil d'Etat détermine la composition, le fonctionnement et les compétences du conseil et des commissions.

TITRE VIII

Financement

Principe de financement
a) formation professionnelle

Art. 63 [1]En matière de formation professionnelle, le canton prend en charge tous les coûts engendrés par les mandats de prestations confiés aux établissements scolaires cantonaux après déduction des contributions fédérales et autres montants perçus.

[2]Tous les coûts engendrés par les prestations assumées par les autres établissements sont supportés par chacun d'eux après déduction des contributions cantonales, lesquelles comprennent les contributions fédérales et autres montants perçus.

b) formation continue à des fins professionnelles et en général

Art. 64 [1]L'Etat participe au financement de la formation continue.

[2]Cette participation est liée aux conditions cumulatives suivantes:

a) l'existence d'un intérêt public;
b) la qualité de l'action en formation;
c) et, en principe, une contribution du bénéficiaire.

[3]S'il le juge nécessaire, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures financières spéciales limitées dans le temps pour un public cible.

[4]Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'octroi et les modalités de financement.

Modalités de financement

Art. 65 [1]Pour les prestations prévues aux Titres III et IV de la présente loi, la Confédération participe au financement de la formation professionnelle sous forme d'un forfait versé au canton.

[2]Le canton octroie en principe des enveloppes financières liées aux mandats de prestations attribués aux établissements reconnus de la formation professionnelle et de la formation continue.

[3]Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'octroi et modalités de financement.

Participation financière des personnes en formation
a) écolages, finances de cours et émoluments

Art. 66 [1]Les personnes en formation qui suivent une filière de mesures préparatoires ne paient en principe pas d'écolage.

[2]Les personnes en formation professionnelle initiale, y compris celles en maturité professionnelle ne paient en principe pas d'écolage. Elles ne paient en principe pas de taxe d'examen.

[3]Le canton détermine si et dans quelle mesure les personnes en formation professionnelle supérieure et formation continue domiciliées dans le canton doivent s'acquitter d'une finance de cours, d'une taxe d'examen ou autres émoluments.

[4]Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de calculer le montant de ces écolages et émoluments. Il détermine les organes qui les fixent et les perçoivent.

b) supports didactiques et moyens d'enseignement

Art. 67 Toutes les personnes suivant des filières définies au Titre III de la présente loi s'acquittent des frais d'acquisition des supports didactiques et des moyens d'enseignement qui leur sont nécessaires pour suivre les cours dispensés au sein de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Procédures de reconnaissance et de validation des acquis

Art. 68 Les procédures de reconnaissance et de validation des acquis sont en principe payantes sauf dans le cadre des mesures préparatoires ou dans le cadre de la formation initiale de deux ans s'inscrivant dans le prolongement des mesures préparatoires.

Cours interentreprises et autres participations financières du canton en faveur d'entreprises ou institutions

Art. 69 [1]Le Conseil d'Etat détermine la participation financière du canton aux cours interentreprises.

[2]Il détermine également la participation financière du canton à la formation des responsables de formation au sein d'une entreprise ou institution formatrice ou d'un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices ainsi que tout autre subventionnement en faveur des entreprises ou institutions sises dans le canton.

Autres efforts en faveur de la formation

Art. 70 [1]Le canton peut participer au financement d'autres actions de formation tels que les projets novateurs et à des projets encourageant le développement de la formation et de la qualité.

[2]Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'octroi et modalités de financement de ces actions.

Contributions intercantonales

Art. 71 [1]La redistribution des contributions financières de la Confédération à des tiers s'effectue si possible selon un taux unifié au niveau intercantonal. La participation financière à des tiers se fait, dans la mesure du possible, également selon des modalités unifiées au niveau intercantonal.

[2]Lorsque pour une personne en formation, le lieu de domicile et le lieu de formation ne se situent pas dans le même canton, la prise en charge financière des dépenses afférentes à sa formation est réglée sur la base d'accords intercantonaux.

[3]Lorsqu'une personne souhaite effectuer sa formation hors canton alors que, selon les dispositions en matière de formation professionnelle, elle devrait effectuer cette formation dans le canton, elle prend en charge financièrement, sauf dérogation spéciale, le coût de sa formation tel qu'arrêté par la convention intercantonale correspondante.

[4]La participation financière du canton à des examens ou autres procédures de qualifications organisés hors canton ou au niveau intercantonal fait l'objet d'accords intercantonaux. Il en va de même pour les examens ou autres procédures de qualifications organisés par le canton pour des personnes en formation hors canton.

[5]Le canton peut conclure des accords ou verser des contributions pour des projets, organisations ou établissements intercantonaux oeuvrant à la coordination intercantonale.

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Art. 72 [1]Le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est réglé par la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999 et la réglementation y relative.

[2]Le versement à ce fonds libère les entreprises ou institutions des prestations aux fonds fédéraux dans le respect des dispositions fédérales et intercantonales applicables.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Voies de droit

Art. 73 [1]Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours dans les vingt jours au département puis, dans le même délai, auprès du Tribunal administratif.

[2]La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'applique pour le surplus.

Abrogation

Art. 74 Sont abrogées:

a) la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981;
b) la loi sur la formation professionnelle élémentaire, du 24 mars 1982.

Modifications de la loi sur le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Art. 75 La loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999, est modifiée comme suit:

Article premier

Il est constitué un fonds pour l'encouragement de la formation et du perfectionnement professionnels en entreprise ou en institution, doté de la personnalité juridique.

Art. 2, al. 1, let. c, e, f et al. 3

c) répartir la charge liée à la formation entre toutes les entreprises et institutions du canton;

e) promouvoir et soutenir la formation en entreprise ou en institution;

f) encourager les entreprises ou institutions qui forment des personnes en formation professionnelle initiale.

[3]Le fonds ne se substitue pas au régime ordinaire de la participation financière fédérale ou cantonale.

Art. 3, let. a, b, c, e, g et h

a) allocation d'une indemnité forfaitaire à l'engagement des personnes en formation professionnelle initiale dans une entreprise ou une institution;

b) cours interentreprises et autres lieux de formation comparables donnés aux personnes neuchâteloises en formation professionnelle initiale;

c) part de la durée supplémentaire des cours interentreprises et autres lieux de formation comparables;

e) frais de matériel pour les procédures de qualifications;

g) participation aux frais d'organisation des cours de préparation à la procédure de qualifications des personnes sans formation professionnelle (notamment art. 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003);

h) participation aux cours pour formateur-trice-s.

Dispositions transitoires

Art. 76 [1]Les filières de formation commencées selon l'ancien droit se terminent en principe conformément à l'ancien droit.

[2]Tant que les mesures préparatoires au sens de l'article 10 et les mesures d'insertion au sens de l'article 34 n'auront pas été définies par le Conseil d'Etat, les mesures prévues par l'ancien droit pour faire face aux difficultés rencontrées par les personnes en formation au sortir de l'école obligatoire sont maintenues.

[3]La participation financière fédérale et cantonale selon la nouvelle loi fédérale sera adaptée progressivement conformément à la loi et aux ordonnances fédérales.

[4]Hormis les dispositions financières, le canton dispose d'un délai de deux ans pour adapter sa réglementation dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai pourra être prolongé par le Conseil d'Etat si cela devait s'avérer nécessaire.

Référendum et entrée en vigueur

Art. 77 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Décret
portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004,

décrète:

Article premier Les établissements scolaires de la formation professionnelle sont les suivants:

a) le Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB);

b) le Centre cantonal professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN);

c) l'Ecole supérieure de commerce du Lycée Jean-Piaget (LJP);

d) le Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM);

e) le Centre Pierre-Coullery (CPC).

Art. 2 [1]Le Grand Conseil est compétent pour créer de nouveaux établissements scolaires au sens de l'article premier ou d'en supprimer.

[2]Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer les structures de ces établissements scolaires dans le respect du présent décret. Il peut créer, supprimer ou transférer des filières dépendant de ces établissements scolaires.

[3]Le Conseil d'Etat peut prendre toutes mesures utiles pour favoriser des collaborations ou synergies entre deux ou plusieurs établissements scolaires.

[4]Les établissements scolaires dépendent du département compétent.

Art. 3 [1]Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

SYSTEME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

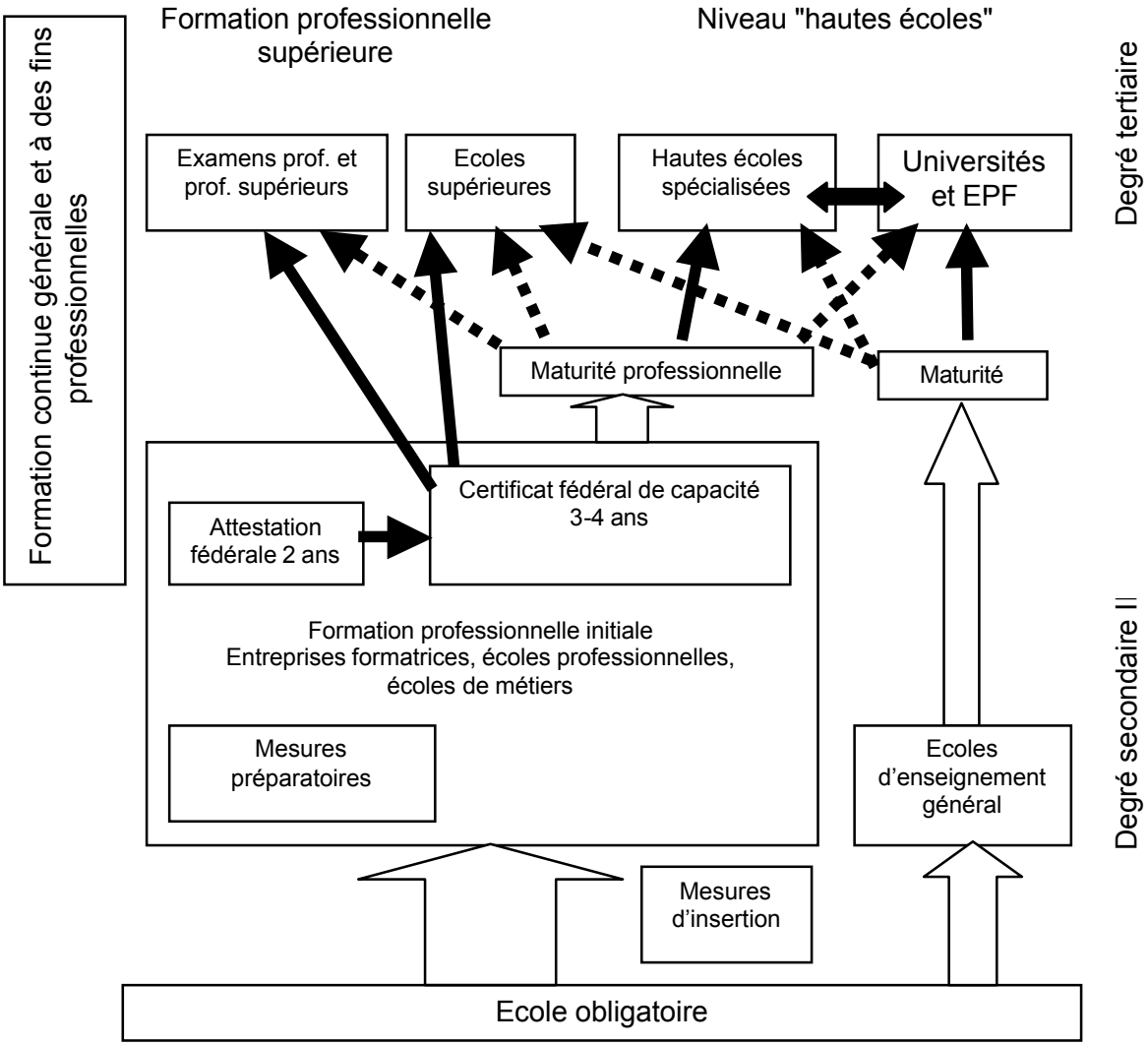

Annexe 2

LISTES DES PERSONNES, INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS CONSULTEES

- Mesdames et Messieurs les membres de la commission cantonale de coordination de la formation professionnelle (CCCFP)
- Monsieur le chancelier d'Etat
- Messieurs les secrétaires généraux des départements:
  de la justice, de la santé et de la sécurité
  des finances et des affaires sociales
  de la gestion du territoire
  de l'économie publique
  de l'instruction publique et des affaires culturelles
- Madame et Messieurs les présidents des partis politiques
- Messieurs les présidents des groupes au Grand Conseil
- Service de l'emploi
- Service des ressources humaines de l'Etat
- Service juridique de l'Etat
- Mesdames et Messieurs les membres de la Conférence des directeurs des écoles professionnelles et membres du groupe d'expert-e-s
- Monsieur J.P. Gindroz, membre du groupe d'expert-e-s
- Monsieur J.J. Delémont, membre du groupe d'expert-e-s
- Mesdames et Messieurs les membres de la Conférence générale des directeurs des écoles professionnelles
- Monsieur S. Castioni, chef du service des écoles
- Monsieur M. Castioni, directeur du Lycée Jean-Piaget
- Monsieur P. Gnaegi, directeur de l'Ecole supérieure de commerce
- Monsieur I. Deschenaux, directeur de l'Ecole supérieure Numa-Droz
- Monsieur C. Jeandroz, directeur de l'OCOSP
- Monsieur J.M. Rotzer, administrateur-animateur du Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP)
- Monsieur J.C. Gosteli, collaborateur scientifique CIIP-SR+TI
- Mesdames et Messieurs les collaborateurs et collaboratrices du Service de la formation professionnelle (SFP)
- Madame et Messieurs les chefs des offices communaux des apprentissages
- Union syndicale neuchâteloise

Association cantonale neuchâteloise des installateurs électriciens
Association des horticulteurs neuchâtelois (AHN)
Association des maîtres coiffeurs
Association des maîtres ramoneurs
Association des opticiens
Association des responsables infirmiers des institutions de soins du canton de Neuchâtel
Association industrielle et patronale (AIP)
Association neuchâteloise de la formation professionnelle en économie familiale
Association neuchâteloise des carrossiers
Association neuchâteloise des couvreurs et des façadiers
Association neuchâteloise des dessinateurs en bâtiment (ANDB)
Association neuchâteloise des électriciens (ACNIE)
Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA)
Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM)
Association neuchâteloise des institutions privées pour personnes âgées (ANIPPA)
Association neuchâteloise des maisons pour enfants et adolescents (ANMEA)
Association neuchâteloise des maîtres bouchers (ANMB)
Association neuchâteloise des menuisiers (ANM)

Association neuchâteloise des plâtriers-peintres (ANMPP)
Association neuchâteloise des techniques du bâtiment (Suissetec-ANTB)
Association neuchâteloise des techniverriers (ANTV)
Association neuchâteloise pour la chimie
Association neuchâteloise pour la valorisation du savoir-faire mécanique (COMEC)
Association professionnelle neuchâteloise de biologie
Association suisse des aides-familiales (ASAF), section Neuchâtel
Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI), section Neuchâtel-Jura
Association suisse des transports routiers (ASTAG), section Neuchâtel-Jura
Association suisse pour la communication visuelle (VISCOM)
Bureau neuchâtelois des métiers du bâtiment (BNMB)
Centre d'information des professions de la santé (CIPS)
Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP)
Centre pédagogique de Malvilliers - Unité de formation du Site de Cernier (UFAI)
Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV)
Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI)
Commission formation des dessinateurs en bâtiment (CFDB)
Commission neuchâteloise pour la formation bancaire
Convention patronale de l'industrie horlogère suisse
Fédération neuchâteloise des entrepreneurs (FNE)
Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile
Fédération neuchâteloise du commerce indépendant de détail (FNCID)
Fédération neuchâteloise et jurassienne des groupements patronaux
Fondation Carrefour
Fondation suisse pour la recherche en microtechnique (FSRM)
Formation professionnelle agricole
Gastro-Neuchâtel, Chambre cantonale de l'hôtellerie et de la restauration
Groupement des fleuristes neuchâtelois et jurassiens
Hôtel et Gastro formation
Hôtellerie suisse Neuchâtel-Jura
Institutions sociales suisses pour personnes handicapées (INSOS)
Office de l'assurance invalidité
Ordre neuchâtelois des pharmaciens
Service cantonal des forêts
Service de la viticulture
Société cantonale des confiseurs-pâtissiers
Société des patrons boulangers
Société neuchâteloise de médecine
Société neuchâteloise des médecins dentistes (SNMD)
Société neuchâteloise des vétérinaires
Société suisse des employés de commerce (SEC)
Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), section Neuchâtel
Union cantonale neuchâteloise des arts et métiers (UNAM)
Union neuchâteloise des constructeurs métalliques (UNCM)
Union neuchâteloise des mécaniciens agricoles (UNMA)
Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), section Neuchâtel

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE RAPPORT

AFFPP	Attestation fédérale de formation professionnelle pratique
aLFPr	Ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978
APA1/APA2	Arrêtés fédéraux urgents relatifs à des mesures visant à améliorer l'offre de places de formation professionnelle initiale et à développer la formation professionnelle
BEJUNEFRI	Cantons de Berne, du Jura, de Neuchâtel et de Fribourg
CBVA	Centre de bilan de compétences et de préparation à la validation des acquis
CC	Code civil suisse
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CFC	Certificat fédéral de capacité
CIFOM	Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises
CNCI	Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie
CNIP	Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle
CO	Code des obligations, du 30 mars 1911
CPC	Centre Pierre-Coullery
CPLN	Centre cantonal professionnel du Littoral neuchâtelois
CPMB	Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment
CSFP	Conférence suisse des offices de formation professionnelle
DEP	Département de l'économie publique
DIPAC	Département de l'instruction publique et des affaires culturelles
FFPP	Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
HEP-BEJUNE	Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
HES	Haute(s) école(s) spécialisée(s)
ISPFP	Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle
LFP	Nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 décembre 2003
LHand	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002
LPJA	Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979
NFCB	Nouvelle formation commerciale de base
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFPr	Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003
OMT	Organisations du monde du travail
OSIS	Office de la statistique et de l'informatique scolaires
PENSE	Plan d'étude neuchâtelois du secondaire
RS1	Réforme du secondaire I
SFP	Service de la formation professionnelle

Annexe 4

LA TERMINOLOGIE DE LA NOUVELLE LOI FEDERALE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Terminologie selon l'aLFPr	Terminologie selon la LFPr
Apprenti-e	Personne en formation professionnelle initiale
Apprentissage	Formation professionnelle initiale
Apprentissage dual	Formation professionnelle initiale en entreprise ou institution
Association professionnelle, organisation de branche, syndicat	Organisations du monde du travail
Connaissances professionnelles	Formation scolaire spécifique à la profession
Cours d'introduction	Cours interentreprises
Examen	Procédure de qualifications
Maître-sse d'apprentissage	Formateur-trice
Perfectionnement, perfectionnement professionnel	Formation continue à des fins professionnelles

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME 1

1. INTRODUCTION 2

2. MOTIONS 3

3. LA NOUVELLE LOI FÉDÉRALE (LFPr) 4
3.1. Contexte politique 4
3.2. Buts et principales innovations de la LFPr 5

4. LA NOUVELLE LOI CANTONALE (LFP) 6
4.1. Mandat et méthode de travail 6
4.2. Les grandes lignes du projet et nouveautés 7
4.2.1. Le projet de loi 7
4.2.2 Le décret 8
4.3. La consultation 8
4.3.1. Contexte 8
4.3.2. Contenu 8
4.3.3. Résultats 9
4.3.3.1. En général 9
4.3.3.2. L'implication des OMT (question 1) 10
4.3.3.3. Les mesures préparatoires (question 2) 10
4.3.3.4. Le financement des cours interentreprises (question 3) 10
4.3.3.5. La gratuité des formations en école à plein temps après 25 ans (question 4) 11
4.3.3.6. Principaux autres thèmes abordés dans le cadre de la consultation 11
4.3.4. La prise en compte des résultats de la consultation 12
4.3.4.1. L'implication des OMT 12
4.3.4.2. Les mesures préparatoires 12
4.3.4.3. Le financement des cours interentreprises 14
4.3.4.4. La gratuité des formations en école à plein temps après l'âge de 25 ans 15
4.3.4.5. Principaux autres thèmes abordés dans le cadre de la consultation 15

5. ACCENT MIS SUR LA FORMATION DUALE 17
5.1. Actions de promotion subventionnées par la Confédération 17
5.2. Développement de la promotion 17
5.3. Formation commerciale de base 18
5.4. Enquêtes et statistiques 19
5.5. Sites Internet 19

6. ASPECTS FINANCIERS 19
6.1. Les subventions fédérales 19
6.2. Redistribution des subventions fédérales 20
6.3. Le nouveau système cantonal pour le financement de la formation professionnelle 20
6.4. Incidences sur les contributions intercantonales 21
6.5. Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels 21

7. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE 21

8. CONCLUSION ET CLASSEMENT DES MOTIONS 49

Loi sur la formation professionnelle (LFP) 50

Décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle 72

Annexe 1: Système de formation professionnelle 73
Annexe 2: Liste des personnes, institutions et associations consultées 74
Annexe 3: Liste des abréviations utilisées dans le rapport 76
Annexe 4: La terminologie de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle 77